

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureDEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(28^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Samedi 4 Février 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

I. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 570).

Article 10 (suite) (p. 570).

Amendement n° 1975 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Evin, président de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 571).

M. le président.

Sous-amendement n° 2531 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 1975.

Amendement n° 1976 de M. Alain Madelin, avec le sous-amendement n° 2352 de M. Toubon : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Rejet du sous-amendement n° 2352 rectifié : rejet, par scrutin, de l'amendement.

MM. le président, Toubon, Alain Madelin.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble de l'article 10.

Après l'article 10 (p. 573).

Amendement n° 343 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le président, Jacques Brunhes.

Sous-amendements n° 2533 et 2534 de M. Toubon : MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 343.

Les amendements n° 344 à 348, 356 corrigé et 357 corrigé de M. Jean-Louis Masson sont retirés.

Amendement n° 1302 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 91 corrigé de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendements identiques n° 89 corrigé de M. François d'Aubert, 1267 de M. Alain Madelin et 1996 de M. Toubon : MM. François d'Aubert, Alain Madelin, Baumel, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 90 corrigé de M. François d'Aubert et 1997 de M. Toubon : MM. François d'Aubert, Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1266 rectifié de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1971 de M. Robert-André Vivien : MM. Baumel, le président, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1995 de M. Baumel : MM. Baumel, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1296 rectifié de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
M. Toubon.

Suspension et reprise de la séance (p. 578).

Article 11 (p. 578).

MM. Alain Madelin, François d'Aubert, Mme Frachon, MM. Toubon, Hamel, Robert-André Vivien, le président de la commission.

MM. le président, Gilbert Gantier, Baumel, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Rappels au règlement (p. 583).

MM. Alain Madelin, le président, Robert-André Vivien.

Reprise de la discussion (p. 584).

Amendements de suppression n° 11 de M. Alain Madelin, 108 de M. Robert-André Vivien, 593 de M. Pierre Bas, 879 de M. Caro et 1268 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, Robert-André Vivien, Toubon, Clément, Gilbert Gantier, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements identiques n° 1552 de la commission des affaires culturelles et 1594 de la commission des lois : MM. le président de la commission, Roger Rouquette, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois ; le secrétaire d'Etat, Toubon, Alain Madelin.

Sous-amendements à l'amendement n° 1552 :

Sous-amendements identiques n° 2401 de M. Baumel et 2402 de M. Caro : MM. Baumel, Gilbert Gantier, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 2403 de M. Péricard et 2404 de M. Alain Madelin : MM. Toubon, Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2405 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2406 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2407 de M. Toubon: MM. Toubon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 590).

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Ordre du jour (p. 590).

PRESIDENCE DE M. ALAIN CHENARD vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Article 10 (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 1975 à l'article 10, résultant de l'adoption des amendements identiques n° 1551 et 1593.

J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des deux derniers mois connus, précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

« Est considéré comme national, un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1975, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée ne porte pas atteinte au pluralisme. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, mes chers collègues, je rappelle que l'article 10 constitue un dispositif « guillotine », puisqu'il interdit à des groupes de presse de dépasser des parts de marché fixées arbitrairement par le pouvoir, provoquant ainsi, éventuellement, la disparition de titres, même si ceux-ci contribuent, à l'évidence, au pluralisme.

Voilà pourquoi nous avons déposé trois amendements, qui sont autant de clauses de sauvegarde, autant de possibilités permettant de préserver la survie d'une entreprise de presse confrontée à des difficultés économiques et qui n'a d'autre repère qu'un groupe de presse, dont le chiffre total de diffusion de ses publications se situe à la limite de la part de marché fixée arbitrairement dans cet article 10.

Lorsque nous avons développé cette argumentation en faveur de la survie d'une entreprise de presse et déposé un amendement en ce sens, M. le secrétaire d'Etat est parti dans une longue diatribe : la disposition que nous proposons figurait en quelque sorte le mal absolu ; elle allait faciliter la fraude et permettre

d'éviter les foudres de la loi. J'avais pourtant bien pris garde de souligner que notre proposition reprenait, mot pour mot, une disposition qui figurait dans le projet de loi initial.

Alors, que s'est-il passé ? Comment avez-vous pu, monsieur le secrétaire d'Etat, élaborer une proposition qui, selon vous, renfermerait maintenant le mal absolu ? Vos services vous ont-ils abusé ? N'avez-vous pas relu le projet de loi initial ? Pourquoi avez-vous changé d'avis ? Vous ne nous avez toujours pas répondu.

Pourtant, permettre la survie d'une entreprise de presse, le maintien des emplois, la conservation d'un titre qui contribue au pluralisme, c'était, selon nous, le bon sens.

Si, pour vous, l'avenir de la presse, c'est renouveler des opérations comme celle de la reprise du *Courrier de l'Ain*, quel triste avenir s'annonce pour elle ! Le moins qu'on puisse dire, c'est que les conditions de la reprise de ce titre ne répondent pas à un souci de transparence.

L'amendement n° 1975, que je présente maintenant, est fondamental, et nous demanderons qu'il soit soumis à un scrutin public. Grâce à l'article 10, vous allez pouvoir mettre hors la loi un certain nombre de titres de la presse quotidienne nationale et ainsi les tuer. Or, lorsque ces titres contribuent au pluralisme, vous n'avez pas le droit d'agir ainsi. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement afin que la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse puisse, lorsque les titres contribuent au pluralisme, ne pas appliquer l'automatisme des sanctions en cas de violation des dispositions de l'article 10. Le seul objectif de cet amendement est de permettre le maintien du pluralisme là où il existe.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, suppléant M. Queyranne, rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1975.

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je résumerai brièvement les mêmes choses. Les données sont claires. L'Assemblée nationale discute d'un projet de loi tendant à assurer la transparence, le pluralisme...

M. Alain Madelin. Pas le pluralisme !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et la limitation de la concentration des entreprises de presse. L'opposition de droite n'en veut pas !

M. Alain Madelin. Elle veut le contrôler ! Vous, vous voulez le réglementer !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Elle ne veut pas de la transparence, parce qu'elle est nécessaire pour assurer le pluralisme. Elle ne veut pas du pluralisme, parce qu'il s'oppose à la concentration excessive des entreprises de presse !

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Jacques Toubon. C'est tout à fait faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ça n'est pas la peine de multiplier les dizaines, les centaines et maintenant les milliers d'amendements : vous ne voulez pas de la transparence...

M. Alain Madelin. Avez-vous lu notre amendement, monsieur Fillioud ? Lisez-le !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... vous ne voulez pas du pluralisme, vous ne voulez pas limiter la concentration des entreprises de presse !

M. Jacques Toubon. C'est l'inverse !

M. Alain Madelin. C'est faux ! Lisez donc notre amendement !

M. le président. Monsieur Madelin, je vous en prie.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous refusez de voir ce qui s'est passé depuis la Libération, c'est-à-dire les excès de la concentration capitaliste dans la presse, qui ruinent la transparence et qui empêchent le pluralisme !

M. Alain Madelin. Mais lisez notre amendement !

M. Jacques Toubon. Mais lisez-le !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes contre le titre I^{er}, contre le titre II, contre le titre III, contre le titre IV, contre le titre V !

M. Jacques Toubon. C'est tout de même incroyable !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous êtes contre la loi, contre la transparence, contre le pluralisme...

M. Alain Madelin. Cessez votre numéro, monsieur Fillioud !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... contre la limitation des concentrations !

M. Alain Madelin. Mais cessez donc votre numéro !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Votez donc votre amendement, ainsi votre position sera-t-elle claire pour l'opinion publique ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. Osez lire notre amendement !

M. Emmanuel Hamel. Vous commencez mal l'après-midi, monsieur le secrétaire d'Etat ! Un membre du Gouvernement ne doit pas s'exprimer sur un tel ton !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Il s'agissait simplement d'une observation faite sur un ton courtois, mais attristé.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Pourquoi ?

M. Jacques Toubon. Pour demander une suspension de séance, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Toubon, je suis saisi d'une demande de scrutin public sur l'amendement n° 1975.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe, étant donné les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat et qui n'ont aucun rapport avec la réalité, sauf avec celle des fantasmes du Gouvernement !

M. le président. Monsieur Toubon, il est d'usage dans cette assemblée d'avoir un minimum de courtoisie à l'égard du Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour réunir mon groupe.

M. le président. Monsieur Toubon, je vais accéder à votre demande de suspension de séance puisqu'il s'agit de réunir votre groupe.

M. Louis Odru. M. Toubon est tout seul !

M. Emmanuel Hamel. Il n'est pas tout seul, puisque nous sommes là.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Toubon a présenté un sous-amendement, n° 2531, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1975 par les mots : « de la presse quotidienne nationale ».

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement tend à bien préciser que l'amendement de M. Alain Madelin, dont le but est de protéger le pluralisme, concerne la presse quotidienne nationale, et donc les quotidiens parisiens.

Toute disposition aboutissant à détruire la situation favorable que connaît aujourd'hui le pluralisme de la presse à Paris ne doit pas être votée, ou doit être rendue inapplicable. Onze quotidiens paraissent actuellement à Paris, ce qui est exceptionnel si l'on compare avec toutes les grandes villes étrangères. Le nombre de quotidiens paraissant à Londres est de six ou sept, et New York, Hambourg, Rome, Milan et Tokyo n'ont que trois, quatre ou, au maximum, cinq quotidiens.

Le pluralisme est donc assuré dans la presse parisienne, mais pas la puissance et la pérennité de ses titres. Le plus important d'entre eux dépasse à peine 450 000 exemplaires alors que les journaux japonais les plus puissants tirent à 10 millions d'exemplaires et que les journaux anglais et allemands tirent à plus de 2 millions d'exemplaires.

Alors que la situation de la presse parisienne n'est pas assurée et que les journaux parisiens ne sont pas assez puissants, il ne faut pas que les dispositions que nous allons voter aboutissent à des suppressions pures et simples, puisque le groupe concerné par cette loi sera obligé de se défaire de deux sur trois des titres qu'il possède.

L'amendement n° 1975 et mon sous-amendement n° 2531 tendent à éviter que demain, en vertu de la loi Fillioud-Mauroy-Mitterrand, il y ait deux ou trois quotidiens de moins à Paris. Car votre loi aura nécessairement cette conséquence ! Elle doit donc être rendue inapplicable.

Pour l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, et quelle que soit la sortie que vous avez faite tout à l'heure, le pluralisme est ici et l'atteinte au pluralisme de votre côté ! *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission ne l'a pas examiné, monsieur le président, mais je me suis déjà exprimé sur l'amendement auquel il se rapporte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2531. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1975. Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	167
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jacques Toubon. On dirait qu'il y a des cas de conscience !
M. André Brunet. Des gens de chez vous ont dû voter à la place de certains de nos collègues !

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1976, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée contribue à l'amélioration des conditions de réalisation ou de distribution. »

Sur cet amendement, M. Toubon a présenté un sous-amendement, n° 2532, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1976, substituer au mot : « réalisation », les mots : « rédaction, publication, impression, gestion ».

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour défendre l'amendement.

M. Gilbert Gantier. J'aurais dû cosigner cet amendement car je me suis beaucoup occupé de la commission des ententes.

M. Louis Odru. Gantier des pétroles !

M. Gilbert Gantier. Pourquoi cet amendement ? Pour des raisons très simples qui tiennent à la doctrine constante, en matière de contrôle des ententes et des positions dominantes, aussi bien de la réglementation française que de la réglementation européenne et des dispositions législatives des autres pays démocratiques : Etats-Unis, République fédérale d'Allemagne, etc.

Il est évident qu'il faut contrôler les ententes et les positions dominantes. Je souligne d'ailleurs que, sous la V^e République, le Gouvernement et les pouvoirs publics se sont constamment souciés de ce problème.

M. Louis Odru. Ah oui ?

M. Gilbert Gantier. Je note en effet qu'une loi du 2 juillet 1963 a perfectionné le dispositif en vigueur, qu'une ordonnance du 28 septembre 1967 a poursuivi la tâche, que la loi n° 77-806 du 19 juillet 1977 constitue le dispositif d'ensemble en ce domaine, qu'une loi du 18 janvier 1980 a perfectionné.

Que dit la doctrine française en la matière ? Qu'il faut réglementer les abus de position dominante, et nous sommes parfaitement d'accord. Nous regrettons d'ailleurs que le pouvoir actuel ne le fasse pas suffisamment. Ainsi, lors de l'examen de la loi bancaire, vous avez décidé que la commission des ententes ne serait pas compétente, alors que, dans un régime démocratique, le contrôle des ententes et des positions dominantes doit être généralisé.

Que disent les textes français ? Qu'il y a abus de position dominante lorsque les pratiques restrictives aboutissent à une diminution de la concurrence. Mais ils prévoient que ces ententes et abus de position dominante échappent aux sanctions pénales et civiles lorsqu'il y a progrès économique et, notamment, amélioration de la productivité, en l'occurrence de la distribution. C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 1976 prévoit : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si l'opération envisagée contribue à l'amélioration des conditions de réalisation ou de distribution. » C'est là un souci de progrès économique bien naturel et, si l'Assemblée repoussait cet amendement, elle irait à l'encontre d'une doctrine constante, française, européenne et internationale, en matière de répression des abus de position dominante.

Cela confirmerait les propos qui ont été tenus ce matin, avant de déjeuner par le rapporteur, lequel a répondu en substance que l'amélioration du tirage d'un journal ne l'inquiétait pas pour l'avenir et que, ce que vous vouliez, c'était détruire ce qui existe. Vous avez ainsi montré le bout de l'oreille ! Vous voulez faire une opération électorale et, pour l'avenir, vous verrez plus tard !

Ce ne serait pas honnête, ce ne serait pas convenable. Cet amendement tend à autoriser les progrès économiques dans le secteur de la presse comme dans les autres secteurs d'activités. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 2532.

M. Jacques Toubon. La philosophie de l'amendement n° 1976 de M. Madelin est en effet économique et son adoption serait d'autant plus souhaitable dans la période actuelle. Si une opération contribue à améliorer la réalisation ou la distribution des titres d'un groupe, celui-ci ne doit pas être démantelé en application des dispositions de l'article 10.

De même que j'ai dit tout à l'heure, en défendant le sous-amendement n° 2531, qu'il ne fallait pas conserver les dispositions de l'article 10 susceptibles d'aboutir à la suppression de certains titres, car ce serait vraiment le contraire du pluralisme, de même j'affirme maintenant que si l'on veut, ainsi que le Premier ministre lui-même l'a indiqué le 14 décembre en s'opposant à la motion de censure, améliorer les aides accordées aux journaux, encore ne faut-il pas les handicaper en prévoyant, avec l'article 10, le démantèlement de groupes menant des opérations contribuant à l'amélioration des conditions de « rédaction, fabrication — et non « publication », comme cela a été dactylographié par erreur dans le texte de mon sous-amendement — impression, gestion », ou de distribution.

En effet, l'existence de groupes intégrés peut indiscutablement permettre des améliorations en ce domaine.

M. le président. Acte vous est donné que votre sous-amendement n° 2532 est rectifié et que le mot : « fabrication » doit être substitué au mot « publication ».

Veillez poursuivre, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. En outre, de plus en plus souvent, et quel que soit par ailleurs le respect de l'autonomie des rédactions mentionné à l'article 13 il est possible d'utiliser des journalistes polyvalents et aussi, selon une pratique courante, dans nombre de publications de province mais aussi de Paris, de faire appel à des signatures éminentes dont les articles peuvent être reproduits dans plusieurs journaux à la fois, ce qui confère indiscutablement à ces journaux une plus-value intellectuelle.

En ce qui concerne la fabrication, il est hors de doute que les procédés modernes exigent la mise en place de moyens puissants, lesquels atteignent leur pleine productivité à partir d'un certain tirage. Il est tout à fait concevable, et cela ne nuit en aucune façon à l'indépendance des titres, que ces moyens matériels soient mis à la disposition de plusieurs publications afin que celles-ci remplissent pleinement leur office. Cela est vrai aussi pour l'impression.

Aujourd'hui, de nombreux quotidiens parisiens disposent d'installations très puissantes — je pense au groupe *Figaro-France-Soir*, au *Parisien libéré*, au *Monde*. On ne peut pas dire, mes chers collègues, que ces équipements ultra-modernes, très coûteux, soient utilisés au mieux. De ce point de vue l'existence de groupes de publications me semble être un facteur de productivité, de rentabilité et donc, au total, à l'intérieur des journaux concernés, un facteur de meilleure distribution, entre les différents partenaires, des tâches de réalisation de ces journaux. Si l'endettement, par exemple, est supporté par plusieurs titres, il est tout à fait évident qu'une par plus grande des bénéficiaires pourra être affectée aux salaires des collaborateurs, des journalistes et de l'ensemble des personnels qui contribuent à la fabrication des journaux. Si, au contraire, les charges financières doivent peser sur une seule publication, il est absolument indiscutable que ce sera à leur détriment.

J'en arrive à la gestion. Il est hors de doute que les méthodes de l'informatique, de la bureautique, de la robotique exigent de s'appliquer à des organismes de taille importante pour avoir leur pleine efficacité.

C'est en ce sens que, par mon sous-amendement qui tend à préciser l'amendement de mon collègue Madelin soutenu par Gantier, je veux démontrer que si le projet de loi que nous examinons avait pour but d'entraver la mise en place de moyens modernes, puissants et technologiquement évolués au bénéfice des publications de la presse parisienne, les dispositions de l'article 10 iraient à l'encontre, aujourd'hui, du pluralisme de la presse parisienne et, demain, de son développement et peut-être même de l'existence de certains de ses titres.

Voilà pourquoi il me semble nécessaire d'adopter ce que j'appellerai une clause de sauvegarde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2532 tel qu'il a été rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1976.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	489
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	161
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Toubon et M. Madelin m'ont demandé la parole pour une explication de vote. Une telle explication, je le précise, n'a aucun caractère obligatoire ; elle est à la diligence du président, qui accepte volontiers de leur donner la parole.

J'espère seulement que MM. Toubon et Madelin, sensibles à mon geste, s'exprimeront le plus brièvement possible.

La parole est d'abord à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je vous remercie de votre bienveillance.

Le groupe du rassemblement pour la République considère que l'article 10 qui porte, je le rappelle, sur le pluralisme de la presse quotidienne nationale est, tel qu'il nous est proposé, erroné dans ses fondements et inacceptable dans ses conséquences. C'est pourquoi nous voterons contre.

Il est erroné dans ses fondements car — et ce n'est pas moi qui l'affirme — la concentration de la presse parisienne n'est pas ce qu'en dit le Gouvernement. Le rapport Vedel précise que le pluralisme de la presse parisienne est actuellement vivant, bien que menacé par la diminution du nombre des titres. Je souligne, à cet égard, que cette diminution remonte surtout à la période comprise entre 1945 et 1953. Depuis, c'est-à-dire sur une période d'environ trente ans, il n'y a pas eu de baisse sensible du nombre des titres. Le doyen Vedel n'écartait pas l'idée que la survie d'un titre était souvent due à un changement de main. Pour lui, le maintien du pluralisme dépend plus de solutions économiques.

Le Conseil économique et social avait d'ailleurs précisé dans son avis que le pluralisme de la presse parisienne n'était pas viable, surtout par comparaison avec la presse nationale des pays étrangers, à la fois sur le plan du nombre de titres, des structures financières des groupes et sur celui de la pénétration des intérêts industriels.

C'est exactement ce que j'ai dit tout à l'heure en défendant mon sous-amendement.

En outre, un ouvrage incontesté, celui de M. Pierre Albert, directeur des études à l'Institut français de presse, fournit sur la concentration de la presse française un certain nombre de précisions tout à fait importantes.

A la page 18 de cet ouvrage, on peut lire :

« De tous les secteurs de la vie nationale, la presse est sans doute un des plus concurrentiels ; entre les différentes catégories de presse commerciale et au sein même de chacune de ces catégories entre les différentes publications, les rivalités d'intérêt et l'opposition des buts poursuivis masquent la réelle solidarité de l'ensemble. »

A la page 23, figure l'alinéa suivant :

« Alors que les Français furent jusqu'en 1914 les plus forts consommateurs de journaux du monde avec les Américains du Nord, la rapide et régulière expansion de la consommation de la presse a été stoppée par la Grande Guerre ; depuis, son marché est en stagnation ou en régression, alors que celui des pays anglo-saxons ou germaniques continue à se développer. La France est, aujourd'hui, au 22^e rang dans le monde pour le nombre de journaux produits et au 16^e rang seulement en Europe. »

Et, à la page 27 :

« La presse de province française a toujours résisté aux tentatives de groupes parisiens pour contrôler ses organes ; elle n'a jamais connu de chaînes de journaux comparables à celles qui existent aux Etats-Unis ou en Allemagne. »

Enfin, je lis, à la page 72 du livre de M. Albert :

« Au total, il est clair que la France est de tous les pays occidentaux celui dont la presse est la moins concentrée; celle où le nombre des publications est le plus grand, où la taille des entreprises est la moins forte; celle où les groupes de presse sont les moins puissants: c'est aussi celle où les tirages sont proportionnellement les plus faibles. »

Et encore :

« La dimension des groupes de presse français est assez modeste par comparaison à celles de la Grande-Bretagne, de la République fédérale d'Allemagne et, proportionnellement même, des pays de l'Europe du Nord. »

Voilà pour ce qui concerne les diagnostics.

M. le président. Monsieur Toubon, vous m'avez demandé la parole pour une explication de vote...

M. Jacques Toubon. C'est ce que je fais !

M. le président. Vous faites une série de lectures...

M. Alain Madelin. Je serai plus bref !

M. le président. Je l'espère, monsieur Madelin. Je fais confiance à M. Toubon pour qu'il ahrège.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je dispose de cinq minutes pour faire mon explication de vote. J'ai voulu que les arguments que j'invoque ne soient ni personnels ni polémiques. J'ai voulu me référer à des textes. Avouez que vous pouvez m'en rendre grâce, car cela représente peut-être pour vous une amélioration par rapport à d'autres de nos débats. (*Sourires.*)

M. André Brunet. Nous ne sommes pas dans un salon de lecture !

M. Jacques Toubon. Si l'article 10 est erroné dans ses fondements, il est aussi inacceptable dans ses conséquences.

Les 15 p. 100, au-delà desquels un groupe devra être démantelé, représentent 305 000 exemplaires, en tout cas si l'on se réfère aux chiffres produits par le S. J. T. I. pour 1981. Un seul groupe de presse est concerné à Paris : la Socpresse. Inévitablement, il devra se séparer d'un, peut-être même de deux, des trois titres qu'il édite, à savoir *France-Soir*, *L'Aurore* et *Le Figaro*.

Quel beau pluralisme !

M. le président. Il serait souhaitable de terminer, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président.

M. le président. En fait d'intervention brève, la vôtre dépasse le temps qui doit normalement lui être consacré. L'Assemblée jugera.

M. Jacques Toubon. Je termine, monsieur le président.

J'ajoute que *Le Monde*, dont la diffusion atteint 450 000 exemplaires, et *Le Journal du dimanche*, dont la diffusion dépasse 300 000 exemplaires, ne pourront pas, à l'intérieur de leur groupe, développer de nouveaux titres. A cet égard, le texte comporte des conséquences tout à fait malthusiennes, puisque, au fur et à mesure que les groupes seront démantelés, le nombre d'exemplaires que représentera le pourcentage de 15 p. 100 diminuera. Ainsi, de nouveaux groupes ne pourront pas créer de titres.

Enfin, dernière raison pour laquelle nous voterons contre le texte qui nous est proposé pour cet article 10 : d'après l'amendement de la commission, le quotidien national est défini par son contenu. Je dis qu'il s'agit là d'une grave atteinte à la liberté du contenu des journaux...

M. le président. Monsieur Toubon, je vais être obligé de vous interrompre.

M. Jacques Toubon. ... car est introduit par ce biais le contrôle administratif du contenu des quotidiens.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre le texte qui nous est proposé pour l'article 10.

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. L'article sur lequel nous allons nous prononcer concerne la presse quotidienne nationale.

Question : y a-t-il pluralisme de la presse quotidienne nationale ? Réponse : oui, à l'évidence !

Nous avons cité de nombreux témoignages de professionnels de tous horizons politiques et nous avons comparé la situation de la presse quotidienne nationale française avec ce qui existe à l'étranger. Eh bien, c'est clair : il y a pluralisme de la presse quotidienne nationale. Votre loi, monsieur le secrétaire d'Etat, augmentera-t-elle le pluralisme ?

M. André Brunet. Oui !

M. Alain Madelin. Assisterons-nous à la création de nouveaux titres ?

M. Jacques Toubon. Non !

M. Alain Madelin. Non, c'est évident ! Il y aura peut-être, du fait de l'application du mécanisme automatique qui est prévu, des journaux en moins — je devrais dire : des journaux d'opposition en moins — et, sans doute est-ce là l'objet de votre texte, des adversaires en moins d'ici aux prochaines élections.

Que risque-t-il de se passer ?

Vous allez provoquer la vente forcée de certains titres. A qui ? Vous ne vous en êtes pas expliqué. A nos amis ? Mais alors votre loi serait inutile. A vos amis ? Une loi aurait donc provoqué la vente forcée de titres contribuant au pluralisme afin que vos amis rachètent des titres et modifient leur orientation ? Ce serait un scandale, ce serait une atteinte odieuse au pluralisme !

Voilà pourquoi le groupe U.D.F. considère que voter cet article 10 constitue un abus de pouvoir législatif. Il s'agit, en effet, de voter une disposition dont le seul objet et le seul effet seront de porter des coups à la minorité et à la presse représentant l'opposition de cette assemblée.

M. le président. Monsieur Madelin, vous pouvez disposer de votre droit, mais il ne faut pas en abuser.

M. Alain Madelin. Je considère, à l'inverse, que l'honneur des démocraties libérales consiste à protéger les droits des minorités, non à les restreindre !

Dans mon intervention générale, j'avais indiqué qu'il s'agissait là d'une loi de censure, une censure honteuse, qui n'ose pas dire son nom, une censure qui ne vise pas le contenu des journaux, mais les journaux eux-mêmes, en interdisant la publication de tel ou tel titre qui vous déplaît.

Après avoir censuré les députés, vous vous apprêtez à adopter une disposition qui, je le maintiens, constitue selon nous un abus de pouvoir législatif. (*Applaudissements sur les banes de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Mon cher collègue, disposer de son droit, je le répète, ne signifie pas en abuser.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 10.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	488
Nombre de suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	327
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 10.

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 343, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent pas aux publications émanant d'un parti politique. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à exclure des dispositions de l'article 10 les publications émanant d'un parti politique.

Sur ce point, je rappellerai brièvement l'histoire de l'élaboration de votre texte.

Le secrétaire d'Etat a, dans un premier temps, déposé un texte, mal rédigé et dont il n'avait pas mesuré la portée de l'article 2. Ce dernier, expliquait-il dans les médias, ne concerne pas les partis politiques. Erreur ! Tous les juristes consultés, à commencer par le garde des sceaux, ont procédé à la rectification : selon la lettre de l'article 2, les partis politiques étaient concernés !

Restaient deux solutions. La première consistait à maintenir l'article 2, mais à modifier les articles 10, 11 et 12 car, par maladresse, la presse communiste tombait dans le champ d'application de ces articles.

La seconde était de changer l'article 2 lui-même tout en conservant les dispositions des articles 10, 11 et 12. Le souci du Gouvernement était de frapper ses ennemis, ses « adversaires », comme écrit François Mitterrand, en épargnant ses amis.

C'est la première solution qui a été choisie, c'est-à-dire le maintien de l'article 2, la loi s'appliquant donc aux groupements de fait, c'est-à-dire aux partis politiques, au parti communiste en particulier. Dès lors, tout le travail du Gouvernement, de la commission de la majorité, a consisté à élarger les articles 10, 11 et 12 — mais je parle ici de l'article 10 — de façon que, de fait, la presse communiste ne tombe pas dans le champ d'appli-

cation du texte. En d'autres termes, la presse communiste ne tient plus désormais sa liberté d'éditer ses journaux de la loi, mais de la fixation habile des quotas figurant aux articles 10, 11 et 12, qui permettent de frapper Hersant en épargnant Marchais.

M. Louis Odru. Cette liberté, nous la tenons de la Constitution !

M. Alain Madelin. Je suis heureux de votre interprétation, car elle va vous permettre de voter l'amendement que j'ai déposé.

M. Louis Odru. Non, ne vous y trompez pas !

M. Alain Madelin. Actuellement, l'article 10 exclut en apparence, la presse communiste. J'en ai fourni la démonstration très claire, chiffres en mains ce matin et je n'y reviens pas...

Mais il suffirait, d'ici à la promulgation de la loi, de la disparition d'un titre de 400 000 exemplaires, France-Soir par exemple, pour que le total de la diffusion de la presse quotidienne nationale soit abaissé de 1 800 000 environ à 1 400 000 exemplaires : dès lors, le quotidien *L'Humanité*, d'après les derniers chiffres de l'O.J.D. entrerait dans le champ d'application de la loi. Eh oui, cela suffirait ! Prenez garde, messieurs, réfléchissez à ce qui peut se passer ! Que les quotidiens *Le Monde*, ou *France-Soir* disparaissent d'ici à la publication de la loi et vous devrez appliquer la loi au groupement de fait dénommé parti communiste et à sa presse. Vous ne l'aurez pas voulu, mais vous y serez obligés !

C'est montrer que la garantie qui semble être donnée aujourd'hui à la presse communiste est extrêmement fragile. D'ailleurs les communistes ne s'y étaient pas trompés. Je ne sais pas où en sont leurs négociations en coulisse avec le Gouvernement, mais je puis citer, entre autres pièces sur le sujet, le quotidien *L'Humanité* où Roland Leroy écrit : « Les partis politiques doivent avoir la possibilité de disposer de journaux dans l'ensemble du pays. » Très bien ! Il estime : « Il faut exclure explicitement les partis politiques du champ d'application de la loi. » C'est l'objet de cet amendement ! « La demande des députés communistes que soient explicitement exclus du champ d'application de la loi les partis et groupements politiques ne relève pas de la chicanerie juridique. Il s'agit de faire en sorte que la lettre de la loi soit conforme au souci exprimé par le Gouvernement de garantir et d'étendre les libertés démocratiques. »

Par cet amendement, je veux atteindre cet objectif : exclure explicitement la presse des partis politiques, quels qu'ils soient — le parti communiste aujourd'hui mais tous les partis politiques, d'une manière générale — des sanctions-guillotine de l'article 10. Telle est notre conception de la démocratie. C'est la raison pour laquelle je demande, au nom de l'opposition, du groupe Union pour la démocratie française, et du groupe du rassemblement pour la République, un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Ainsi que l'a souligné M. Alain Madelin en exposant son amendement, le problème des publications des partis politiques a déjà fait l'objet d'un long débat au sein de la commission et dans cet hémicycle lors de l'examen de l'article 2 puis de l'article 10. Nous aurons d'ailleurs encore vraisemblablement, l'occasion d'aborder le sujet.

La commission, et M. Queyranne, son rapporteur, l'a déjà indiqué, a considéré qu'il ne saurait y avoir deux types de presse et que le dispositif du projet dont nous débattons devait s'appliquer à l'ensemble des publications diffusées dans notre pays, ce qui est contraire à ce que pense l'opposition, du moins à ce qu'elle exprime — je ne suis pas vraiment persuadé, en effet, qu'elle le pense au fond d'elle-même.

Ce projet de loi ne visera pas à limiter l'expression mais, au contraire, à développer son pluralisme. Par là même, son application est susceptible de favoriser l'expression des partis politiques elle-même. A notre avis, ce n'est pas en concentrant les entreprises de presse dans une même main que nous favoriserons la démocratie.

Les partis politiques concourent à l'expression de la démocratie, ainsi que le précise l'article 4 de la Constitution. Nous souhaitons que cette expression puisse se réaliser à travers un grand nombre de publications. Le texte qui vous est soumis répond à cet objectif, et il n'y a pas lieu d'être inquiet pour les partis politiques.

Telle est la position retenue par la majorité de la commission. Les partis politiques se conformeront aux dispositions prévues par ce texte.

La commission a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A cet endroit du texte, M. Madelin tente de relancer un débat certes essentiel, mais qui a déjà largement eu lieu lors de l'examen de l'article 2 et qui se poursuivra au moment où l'Assemblée nationale discutera des pouvoirs de la commission.

En l'occurrence, il s'agit, une fois de plus, de retardement de manœuvres dilatoires.

Si cet amendement devait être retenu, il n'aurait évidemment pas sa place à l'article 10 ! Je me bornerai donc à répéter à l'Assemblée nationale que les droits issus de la Constitution s'imposent au législateur, qu'il le veuille ou non, et que pour le Gouvernement, ces droits sont sacrés.

M. Alain Madelin. Ben voyons !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il s'agit donc que la loi ordinaire s'incline devant ces principes et en tire les conséquences qui conviennent.

Lorsque j'entends M. Madelin prendre la défense d'un journal d'un parti politique qu'il ne cesse, non seulement de condamner, mais d'injurier (exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République)...

M. Alain Madelin. Nous défendons la liberté de nos adversaires !

M. Emmanuel Hamel. Notre collègue Madelin prouve son libéralisme !

M. le président. Monsieur Hamel je vous en prie !

M. Alain Madelin. M. Hamel a bien le droit de défendre la liberté d'expression !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... je pense que le propos de M. Madelin est assez excessif pour qu'il soit dérisoire ! (Protestations sur les mêmes bancs.)

M. Emmanuel Hamel. Mais c'est incroyable !

M. Alain Madelin. J'ai le droit de dire du mal du parti communiste et celui de défendre sa presse !

M. Jacques Baumel. Nous défendons la liberté de la presse !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

J'ai été saisi par M. Madelin d'une demande à scrutin public, au nom des groupes U.D.F. et R.P.R., sur l'amendement n° 343, mais, depuis, deux sous-amendements supplémentaires ont été déposés sur cet amendement.

Nous avons par moment l'impression que la discussion peut avancer mais, à d'autres, des ajouts nous donnent le sentiment de piétiner. J'ai fait preuve de suffisamment d'indulgence au début de cet après-midi pour estimer désormais insupportable toute déviation du débat.

La parole est à M. Brunhes, dont le groupe a été mis en cause...

M. Jacques Brunhes. Contre l'amendement, monsieur le président !

Cet amendement constitue bien évidemment une nouvelle manœuvre.

En commission, nous avons entendu M. Madelin nous déclarer — au cours de plusieurs interventions car, vous le savez, les débats ont duré cent quarante-cinq heures : nous menons bataille, dans un premier temps, pour exclure la presse des partis politiques pour, dans un second temps, nous battre pour l'exclusion de toute la presse.

En vérité, les représentants de la droite ne veulent ni du pluralisme ni de la transparence. L'acharnement dont ils font preuve en combattant ce projet en témoigne de manière éloquent.

Bien entendu, le groupe communiste ne considère pas que M. Madelin, ou ses amis de l'U.D.F. et du R.P.R. sont qualifiés pour défendre le journal *L'Humanité* ! (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Jean-Marie Caro. Nous défendons la liberté de la presse !

M. Emmanuel Hamel. Nous sommes pour la liberté, donc pour la défense de *L'Humanité* !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hamel !

M. Emmanuel Hamel. Mais c'est important !

M. le président. Sur l'amendement n° 343, M. Toubon a donc présenté deux sous-amendements n° 2532 et 2534.

Le sous-amendement n° 2532 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 343, après le mot : « publications », insérer les mots : «, quel que soit leur objet ou leur contenu, ».

Le sous-amendement n° 2534 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 343 par les mots : « ou d'un syndicat. »

Peut-être, monsieur Toubon, pourriez-vous défendre en même temps ces deux sous-amendements ?

M. Jacques Toubon. En effet, monsieur le président.

Le premier précise que les publications des partis politiques ne sont pas couvertes par la loi, « quel que soit leur objet ou leur contenu ». Ce sous-amendement tend à étendre de la façon la plus large possible l'exclusion des partis politiques du champ d'application de la loi.

Le second sous-amendement tend à étendre cette exclusion des partis politiques aux syndicats. La loi ne sera applicable ni à la presse des partis politiques ni à la presse des syndicats.

Naturellement, ces deux sous-amendements sont animés par une inspiration unique, d'ailleurs d'ordre purement juridique.

Je ne reviens pas sur la portée des dispositions que nous avons adoptées à propos des publications des partis politiques. A l'article 20, la commission nous en proposera une autre par voie d'amendement, qui tendra à calmer les affres du groupe communiste et à « régler », comme on dit, le problème des partis politiques. Mais elle se limitera à la réunion des renseignements que la commission de l'article 15 pourra recueillir auprès des administrations et des entreprises. De plus, elle ne renverra à aucun autre article du projet, pas plus qu'aucun autre article ne renverra à elle.

En conséquence, elle ne pourra avoir pour objet de soustraire la presse des partis politiques du champ d'application de la loi, en particulier aux dispositions relatives à la transparence de la propriété et du contrôle de la presse — articles 3, 4, 5, 6 et 7 — ou aux dispositions relatives au pluralisme — articles 10, 11, 12 — ou encore aux dispositions de l'article 13 et surtout à celles de l'article 14 qui rétablissent l'autorisation préalable; enfin, elle ne pourra avoir pour objet de soustraire les responsables des partis politiques aux sanctions pénales réprimant les manquements aux dispositions de la loi, prévus aux articles 25 et suivants.

De plus, en ce qui concerne la réunion des renseignements que la commission peut recueillir, l'article 20 n'édiète pas une interdiction exceptionnelle au profit des partis et des groupements politiques. Le droit de demander des renseignements et de provoquer les mesures nécessaires pour les obtenir est seulement limité par le respect du libre exercice de l'activité des partis et des groupements politiques. Mais cette limitation ne saurait empêcher cette commission de demander aux entreprises de presse des partis politiques les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle du pluralisme de la presse et, si nécessaire, de mettre en œuvre ses pouvoirs d'investigation pour obtenir ces renseignements.

Elle ne saurait non plus l'empêcher d'ordonner à un groupe de presse d'un parti politique détenant un nombre de publications supérieur à celui qui permet le projet, de prendre les dispositions nécessaires pour se défaire des publications excédant le seuil autorisé.

C'est pour cela qu'il faut adopter l'amendement de M. Madelin et mes deux sous-amendements. Ce qui est envisagé pour l'article 20 n'aboutira en aucune façon à soustraire la presse des partis politiques et a priori des syndicats à l'application des dispositions sur la transparence et sur le pluralisme.

Naturellement, nous aurons l'occasion de nous exprimer sur le dispositif même de l'amendement de la commission à l'article 20, mais je voulais expliquer, monsieur le président, que si nous n'excluons pas maintenant les partis politiques des dispositions relatives au pluralisme, ce n'est pas ce qui est envisagé à l'article 20 qui permettra de le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 2533 et 2534 ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission ne les avait pas examinés puisqu'ils ont été déposés tout à l'heure.

Cela étant, je me crois autorisé à dire que, en raison de l'argumentation que j'ai développée contre l'amendement de M. Madelin, elle n'aurait pas adopté ces sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2533. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2534. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 343.

Je suis saisi par le groupe de l'union pour la démocratie française et par le groupe du rassemblement pour la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	159
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les amendements n° 344, 345, 346, 356 corrigé et 357 corrigé de M. Jean-Louis Masson ont été retirés.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est vraiment dommage !

M. Claude Estier. Je demande la parole.

M. Alain Madelin. Pourquoi, monsieur Estier ? Pour un rappel au règlement ?

M. le président. La parole est à M. Estier pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Fondé sur quel article ? Inventez un numéro au hasard, monsieur Estier, pour la forme ! (Sourires)

M. Claude Estier. Monsieur Madelin, je suis honnête, et comme je n'entendais pas intervenir pour un rappel au règlement, je renonce à la parole.

M. Alain Madelin. Eh bien, monsieur le président ?...

M. le président. Monsieur Madelin, il ne s'agissait pas d'un rappel au règlement. M. Estier n'a donc pas eu la parole...

M. Alain Madelin. Donnez-la-lui !

M. le président. ... ce qui ne vous autorise pas pour autant à vous exprimer !

M. Jacques Toubon. Je rends hommage au président Estier !

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1302 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité possédée ou contrôlée par l'Etat ne peut être à la fois directement ou indirectement régisseuse de la publicité d'une publication nationale quotidienne d'information politique et générale et d'une publication quotidienne régionale ou locale de même nature. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à éviter la création d'une liberté de la communication à deux vitesses. D'une part, vous enserrez dans un carcan l'existence, le développement les entreprises de presse en fixant arbitrairement des parts de marché. D'autre part, le développement d'agences de publicité n'est en rien limité.

Qu'il nous soit permis d'évoquer rapidement, une fois encore, le cas de l'agence Havas.

M. François d'Aubert. H comme Havas !

M. Alain Madelin. Reprenant une des dispositions de votre projet de loi original, selon lequel nul ne pouvait posséder ou contrôler à la fois une publication quotidienne nationale et une publication quotidienne régionale, il m'était apparu que les entreprises de communication et de publicité contrôlées par l'Etat devaient être soumises aux mêmes règles. On ne peut appliquer la loi à la presse, en particulier à ses adversaires, tout en préservant ses amis, d'autant que, dans la pratique, nous avons bien le pressentiment qu'à l'issue de la tentative de démantèlement souhaité par les auteurs du projet de loi, l'agence Havas interviendra directement et, sans doute, le plus souvent indirectement dans des opérations de rachat des titres dont vous aurez provoqué la vente forcée.

Vous nous avez assuré que le rachat du *Courrier de l'Ain* par le groupe Hersant n'était pas une fatalité. Tant mieux si d'autres solutions apparaissent. Tant mieux si s'exerce une concurrence pour le rachat des titres. Voilà qui prouve que la presse est un secteur dynamique, dans lequel on investit volontiers. Je souhaite, pour ma part, la présence de multiples entreprises de presse pour favoriser la recherche. Je solutions de reprise d'un titre en difficulté.

S'agissant du *Courrier de l'Ain*, nous serions en droit d'exiger la transparence pour cette opération.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Votez le projet de loi !

M. Alain Madelin. Monsieur le secrétaire d'Etat, sans attendre le vote, ceux qui prétendent donner des leçons de morale devraient, me semble-t-il, avoir à cœur de prêcher d'exemple, ne pas tenter de racheter *France-Soir* avec un groupe non identifié d'amis socialistes, grâce à des capitaux mal définis, et ne pas pratiquer l'opération du *Courrier de l'Ain* grâce à on ne sait trop quel contrat conclu avec l'agence Havas.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Votez le projet de loi, si vous voulez la transparence !

M. Jacques Baumel. Il n'est pas transparent votre projet de loi !

M. le président. Monsieur Baumel !...

M. Jacques Baumel. Excusez-moi, monsieur le président ! (Sourires.)

M. Alain Madelin. Si nous voulons la transparence pour les entreprises de presse, il faut étendre cette transparence aux agences de publicité et aux opérations qu'elles pratiquent.

M. le président. Monsieur Madelin, ne débarrdez pas systématiquement votre temps de parole. Je serai obligé de vous interrompre de manière mécanique, ce qui serait très désagréable.

M. Alain Madelin. Je conclus, monsieur le président !

Alors, ne dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que le vote du projet de loi rendra transparentes les actions des agences de publicité et, en particulier, celles de l'agence Havas, puisque précisément ces actions ne sont pas concernées par le texte et que, depuis le début de la discussion, vous avez repoussé tous les amendements tendant à inclure cette transparence-là.

M. le président. Monsieur Madelin !...

M. Alain Madelin. C'est pourquoi nous posons de nouveau le problème dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. M. Madelin vient d'indiquer qu'il posait de nouveau le problème. De nouveau, la commission se prononce contre cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position sur cet amendement, ainsi que sur un certain nombre d'autres amendements qui suivent. Je répète, une fois de plus, sans m'ennuyer, qu'il s'agit d'un projet de loi sur la presse et non pas sur la publicité ou sur l'audiovisuel.

M. Pascal Clément. Qu'est-ce qui fait vivre la presse ? La publicité.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Emmanuel Hamel. Je voudrais présenter une remarque...

M. le président. Monsieur Hamel, chaque fois que j'interviens vous avez une fâcheuse tendance à vouloir m'interrompre.

M. Emmanuel Hamel. Mais pas du tout, monsieur le président ; je voulais m'adresser à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. C'est pourtant ce qu'il m'a semblé...

Je mets aux voix l'amendement n° 1302 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 91 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital ne peut être à la fois directement ou indirectement régisseur de la publicité d'une publication nationale quotidienne d'information politique et générale et d'une publication quotidienne régionale ou locale de même nature. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. Claude Evin, président de la commission. Mais cet amendement a déjà été défendu !

M. François d'Aubert. Voilà un premier amendement de principe qui porte sur le cumul des régimes publicitaires et vise au pluralisme des formes.

Vous imposez un système de lutte anti-concentration au groupe Hersant ; nous entendons imposer un système de lutte anti-concentration au groupe Havas. C'est H contre H, H de Havas contre H de Hersant.

La concentration de régimes publicitaires entre les mains du groupe Havas est excessive. Elle constitue un potentiel de moyens de pression considérable. Je dois avouer que cet amendement — son numéro en apporte la preuve — fut déposé au début de la discussion en commission et que, à l'époque — « à l'époque » : c'est ainsi qu'il faut s'exprimer, maintenant ; c'était l'année dernière, il y a plusieurs semaines — nous n'avions pas encore connaissance des modifications qu'elle apporterait au projet. C'est pourquoi, il n'est plus tout à fait parallèle aux formes qui sont proposées par l'article 10, nouvelle version. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 91 corrigé, est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 89 corrigé, 1267 et 1996.

L'amendement n° 89 corrigé est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1267 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 1996 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital ne peut être directement ou indirectement régisseur de la publicité locale de plus d'un quotidien régional ou local, que si le total de la diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale sur le territoire national. »

Monsieur François d'Aubert, vous retirez également cet amendement n° 89 corrigé.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je ne retirerai pas cet amendement, car il tend à appliquer le principe des seuils au volume de la diffusion contrôlée par une même régie publicitaire. S'il y a un contrôle de la concentration en

matière de presse, le même contrôle doit s'exercer sur la concentration en matière publicitaire, notamment sur ce qui est aux mains de l'agence Havas.

M. le président. Monsieur Madelin, l'amendement n° 1267 étant identique à celui que vous venez de soutenir, pouvons-nous le considérer comme étant défendu ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je considère que l'amendement n° 1996, identique aux précédents, a, lui aussi, été défendu.

M. Jacques Baumel. En effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. Pour les mêmes raisons que précédemment, la commission ne les a pas retenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 89 corrigé, 1267 et 1996.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 90 corrigé et 1997.

L'amendement n° 90 corrigé est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 1997 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital ne peut être directement ou indirectement régisseur publicitaire de plus d'un quotidien régional ou local, que si le total de la diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale sur le territoire national. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 90 corrigé.

M. François d'Aubert. Cet amendement concerne la régie publicitaire de la presse quotidienne régionale. Il tend à prévoir que, lorsqu'une agence de publicité, notamment si l'Etat y est majoritaire en droits de vote ou en capital, détient la régie publicitaire de quotidiens régionaux dont la diffusion représente plus de 15 p. 100 de la diffusion totale sur le territoire national, la commission anticoncentration doit intervenir. Il y a donc parallélisme des formes, le seuil de 15 p. 100 ayant également été retenu pour la presse quotidienne.

La conséquence de l'adoption de cet article additionnel serait de limiter les activités de l'agence Havas, puisque celle-ci détient 45 à 50 p. 100 des régies publicitaires de la presse quotidienne régionale, ce qui correspond à 35 ou 40 p. 100 de la diffusion. Par conséquent, l'agence Havas devrait prendre les mêmes mesures anticoncentration que le groupe Hersant, ce qui paraîtrait normal.

M. le président. La parole est à M. Toubon pour soutenir l'amendement n° 1997.

M. Jacques Toubon. Notre amendement n° 1997 est voisin par l'esprit de ceux que nous avons proposés précédemment. Il s'agit de dispositions de bon sens dans la mesure où elles répondent à un sentiment d'égalité et de pluralisme que partage certainement la majorité.

Il est intolérable — nous dit-on — que quelqu'un possède directement ou indirectement 15 p. 100 des quotidiens nationaux. Il est intolérable — nous dit-on — que quelqu'un possède directement ou indirectement 15 p. 100 des quotidiens régionaux. Il est intolérable — nous dit-on — que quelqu'un possède directement ou indirectement 10 p. 100 de l'ensemble des quotidiens nationaux et régionaux.

Bien ! Nous avons expliqué pourquoi nous étions hostiles à ces dispositions, mais entrons dans cette logique, qui est celle de la majorité. Ceux qui soutiennent ces propositions : démantèlement à partir de 15 p. 100 pour les quotidiens nationaux ou pour les quotidiens régionaux, démantèlement à partir de 10 p. 100 pour l'ensemble des quotidiens nationaux et régionaux, ceux-là, c'est-à-dire nos collègues socialistes et communistes, ne peuvent pas en même temps — je le suppose — considérer la situation des régies publicitaires sans, tout de même, une certaine interrogation.

Les régies publicitaires sont contrôlées par l'agence Havas et ses filiales à 25 p. 100 pour l'ensemble de la presse et à plus de 50 p. 100 pour les quotidiens régionaux, départementaux et locaux. L'agence Havas, régisseur publicitaire de plus de 50 p. 100 de la superficie des produits publicitaires des quotidiens régionaux départementaux et locaux a donc, sur la moitié de ces publications, une influence déterminante. Et les mêmes, qui considèrent qu'à partir de 15 p. 100 ou de 10 p. 100 il

convient de démanteler les groupes de presse, estiment parfaitement normal qu'une régie publicitaire dépendant d'une seule société, elle-même dépendante de l'Etat, puisse tranquillement disposer — c'est-à-dire donner ou ne pas donner — de la publicité destinée à plus de la moitié des journaux régionaux, départementaux ou locaux ! Cette attitude incompréhensible ne peut s'expliquer que parce que le Gouvernement et la majorité s.: satisfont des monopoles qui les servent et cherchent à combattre, après les avoir subodorées, les seules positions dominantes qui les critiquent et qui ne leur plaisent pas.

En toute logique, mes collègues des groupes socialiste et communiste devraient adopter mon amendement n° 1997. Je les invite à le faire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'a pas retenu ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 90 corrigé et 1997.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 1266 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité possédée ou contrôlée par l'Etat ne peut être directement ou indirectement régisseur de la publicité de plusieurs quotidiens régionaux ou locaux, si le total de leur diffusion excède 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. C'est la même philosophie que pour les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Même position également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1266 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe d. rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement, n° 1971, ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une même personne ne peut détenir de participation majoritaire dans le capital de plus d'une société de radio-diffusion sonore ou de télévision à vocation nationale ou internationale.

« Une même société de radiodiffusion sonore à vocation nationale ou internationale ne peut exploiter plus de trois fréquences sur le territoire national.

« Une même société de télévision à vocation nationale ou internationale ne peut exploiter plus de deux canaux sur le territoire national. »

La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. Monsieur le président, après cette longue évocation des problèmes de la publicité, j'appellerai de nouveau l'attention de l'Assemblée sur les problèmes de la communication télévisée et radiodiffusée.

Il paraît paradoxal que le Gouvernement se préoccupe d'établir — dit-il — la transparence et le pluralisme dans la presse écrite, mais n'évoque en aucun cas la possibilité de rétablir le pluralisme et la transparence dans le système de la télévision et de la radio d'Etat. Je rappelle en effet que, dans l'information des Français, la télévision et la radio représentent 80 p. 100 de la communication informative, et la presse écrite seulement 20 p. 100.

Il y a donc une inégalité fondamentale à vouloir traiter du pluralisme et de la transparence dans la presse sans évoquer en rien la possibilité de mettre fin à ce monopole de la télévision et de la radio que condamne l'immense majorité des Français et qui est d'ailleurs contraire à l'évolution que l'on constate dans le monde. Nous sommes l'une des rares démocraties libérales où l'Etat, directement ou indirectement, a la pleine possession des moyens audiovisuels.

Cela est d'autant plus intolérable que, dans certains cas, cette information télévisée et radiodiffusée prend parti d'une façon excessive.

Je ne veux surtout pas ranimer les incidents de ces derniers jours, mais je tiens à dire, au nom de nombreux téléspectateurs, que ces incidents qui, à mon avis, ne représentent pas un bon spectacle pour le bon exercice de la démocratie, ont été rapportés de façon excessive et abusive.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Jacques Baumel. Je m'en tiendrai là, mais c'est quelque chose qui doit faire réfléchir. La présentation souvent partielle de certains événements...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Jacques Baumel. ... condamne le monopole gouvernemental sur la télévision et sur la radio. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je demande donc qu'on examine cet article additionnel dans l'esprit qui doit être le sien. Il s'agit incontestablement d'un élargissement du texte que nous discutons, mais aussi d'un complément nécessaire. Je le répète, on ne peut pas essayer d'établir le pluralisme et la transparence dans les journaux nationaux et régionaux sans s'y efforcer aussi en ce qui concerne le moyen de communication essentiel des Français. D'après les statistiques les plus impartiales, chaque Français passe en moyenne trois heures et demie devant son écran de télévision. S'il existe un moyen d'information, c'est donc bien celui-ci. Mais pour celui-là, on ne prévoit aucune règle, aucun équilibre, aucun pluralisme.

Il importe de sortir de la logique officielle qui nous est imposée aujourd'hui. Il n'est pas tolérable, nous dit-on, que quelqu'un possède plus de 15 p. 100 de la presse nationale ou de la presse régionale. Soit ! Mais il n'est pas tolérable non plus que l'Etat possède 95 ou 99 p. 100 de la communication audiovisuelle et télévisée.

M. Louis Odru. A la télévision, c'est la droite qui a la part du lion !

M. le président. Monsieur Baumel, vous vous êtes adressé à la présidence pour signaler que vous aviez noté des anomalies dans l'objectivité dont a pu faire preuve la télévision. Je vous rappelle que la Président de la République et le Gouvernement ont mis en place une Haute autorité qui est plus habilitée que moi-même à recevoir vos réclamations, lesquelles semblent d'ailleurs appuyées par la majorité.

M. Jacques Toubon. Vous parlez d'or, monsieur le président, parce que la Haute autorité va avoir du pain sur la planche !

M. Jacques Baumel. Monsieur le président, je ne vous ai nullement mis en cause...

M. le président. Non, mais vous vous êtes adressé à moi.

M. Jacques Baumel. Simplement, de nombreux téléspectateurs dont j'ai écouté les doléances ont trouvé que la présentation des débats ne correspondait pas à la stricte vérité. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Mme Martine Frachon. C'est bien vrai !

M. Emmanuel Hamel. Vos rires sont un aveu !

M. Jacques Baumel. Venez les consulter, monsieur le président, c'est exactement ce qu'ils pensent !

M. Yves Tavernier. Quel humoriste vous faites, monsieur Baumel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1971 ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a rejeté cet amendement, mais M. Baumel a cru bon...

M. Emmanuel Hamel. Pas d'ironie à ce sujet, messieurs ! La liberté, c'est trop grave !

M. Yves Tavernier. Pendant vingt ans, vous n'avez pas ces cas de conscience !

M. le président. Maintenant ce n'est plus le président de séance que vous interrompez, monsieur Hamel, mais le président de la commission !

M. Claude Evin, président de la commission. Ce n'est malheureusement pas la première fois, monsieur le président...

M. Jean-Marie Caro. Encore un martyr !

M. Jacques Toubon. Saint Sébastien-Evin !

M. Claude Evin, président de la commission. M. Baumel a pris le prétexte de cet amendement — qui n'avait rien à voir, d'ailleurs, avec la radio et la télévision — pour engager un débat quant à l'appréciation que nous portons, en tant qu'élus et en tant qu'acteurs de ces événements, sur la manière dont il en a été rendu compte. Ce débat présente un intérêt réel et on pourrait effectivement l'ouvrir au sein de cet hémicycle et en dehors. Mais je ne puis le laisser dire que le manque d'objectivité qu'il déplore dans cette relation serait une conséquence directe du monopole de l'Etat sur la radio et la télévision.

M. Jacques Baumel. C'est évident !

M. Claude Evin, président de la commission. Je lui laisse en tout cas la responsabilité du jugement qu'il porte sur la manière dont il a été rendu compte des débats de l'Assemblée nationale. Les journalistes qui les suivent apprécieront la conception qu'il a de leur autonomie.

M. Alain Madelin. Ne parlez pas de l'autonomie des journalistes de l'audiovisuel.

M. Jacques Baumel. Nous ne mettons pas les journalistes en cause !

M. Claude Evin, président de la commission. C'est ce que vous avez fait, monsieur Baumel !

M. Jean-Marie Caro. Quelle misère !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je recommande à M. Baumel de dépouiller le vieil homme d'une expression qui n'a plus cours et dont je sais que, s'il l'a reprise en séance, c'est parce qu'il a coutume de l'employer en d'autres lieux, je veux dire dans des réunions politiques. Pardonnez-moi, monsieur le député, mais l'expression « radiotélévision d'Etat » n'a plus cours depuis que vos amis et vous-même avez abandonné le pouvoir et que la loi de 1982 a créé une radiotélévision nationale qui n'est plus entre les mains de l'exécutif. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Yves Tavernier. M. Baumel est amnésique !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Son statut a été fixé par une loi que vous n'avez pas votée mais qui, que vous le vouliez ou non, a été adoptée par la majorité parlementaire désignée par le suffrage universel.

M. Jacques Toubon. Magnifique !

M. Alain Madelin. Quel numéro !

M. Jean-Marie Caro. C'est le numéro le plus comique de la journée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1971. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Périgard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 1995 ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une même personne ne peut détenir de participation majoritaire dans le capital de plus d'une société de radio-diffusion sonore ou de télévision à vocation locale ou régionale que si le total de la ou des zones desservies n'excède pas 25 p. 100 du territoire national.

« Une même société de radiodiffusion sonore ou de télévision à vocation locale ou régionale ne peut exploiter dans une même zone plus d'une fréquence ou plus d'un canal, selon le cas. »

La parole est à M. Baumel.

M. Jacques Baumel. Dans le souci de ne pas retarder le débat, ainsi que vous le souhaitiez, monsieur le président, je ne prolongerai pas la présentation de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission apprécie une fois encore la courtoisie de M. Baumel, mais elle n'a pas cru bon de retenir son amendement.

M. Jean-Marie Caro. Que de fleurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1995.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1296 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de presse que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente le tiers de la diffusion quotidienne nationale de l'ensemble des quotidiens d'information politique et générale. »

La parole est à M. Madelin, pour soutenir cet amendement.

M. Alain Madelin. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1296 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous abordons la discussion de l'article 11.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande auparavant une brève suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional ou local, que si le total de la diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur la moyenne des douze mois précédant l'opération. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Voilà encore un article guillotine, un article censure, un article couperet, un article qui affecte, aux quotidiens régionaux, des parts de marché arbitrairement fixées par le Gouvernement et qui vont être ratifiées par le législateur.

Sur cet article, je présenterai d'abord une remarque de fond, semblable à celle que j'ai formulée pour l'article 10 : ce n'est pas à vous, monsieur Fillioud, ce n'est pas à M. Mauroy ni à quelque autre membre du Gouvernement de dire quels sont les journaux qui doivent être lus et quels sont ceux qui doivent être démantelés. Il appartient au lecteur de choisir ses journaux.

Cet article 11 a aussi une histoire puisque, comme l'article 10, il a dû être remodelé afin que l'on soit bien sûr, d'une part, qu'il frapperait la presse Hersant — c'est-à-dire, dans votre esprit, la presse d'opposition — et, d'autre part, qu'il épargnerait la presse communiste. Nous avons ainsi assisté au même jeu de toilette du texte, en fonction de ce double objectif.

Il convenait également d'éviter l'inconstitutionnalité et d'aboutir à une rédaction dont une lecture rapide laisserait croire que cet article instaure une égalité de traitement entre la presse nationale et la presse régionale quotidiennes. Malgré tout, vous avez raté votre objectif.

Il est d'abord indéniable que, s'agissant de l'exercice d'une liberté publique — la liberté d'impression, d'édition et d'expression — vous ne pouvez pas diviser la presse en plusieurs catégories. Vous voudriez qu'il y ait d'un côté la presse nationale pour laquelle les parts de marché autorisées seraient établies en fonction du marché national et de l'autre, la presse de province qui ne serait plus considérée en fonction de sa zone de diffusion mais, par souci d'homothétie en fonction du marché national des quotidiens de province. Il s'agit d'une inégalité de traitement flagrante que je ne suis d'ailleurs pas le seul à avoir relevée.

A l'appui de cette démonstration je citerai un propos de M. Maurice Luverger, paru dans *Le Monde* : « Le bloc *Figaro, Aurore, France-Soir* n'est pas en position de monopole comme le sont de nombreux quotidiens de province, seules sources d'information pour le plus grand nombre de nos concitoyens. La liberté d'expression n'est pas moins menacée par les féodalités locales que par l'empire Hersant. La différence de traitement appliqué à l'une et à l'autre est d'autant plus choquante qu'elle donne l'impression d'une discrimination politique. »

Voilà donc, une nouvelle fois, un dispositif de parts de marché autorisées, dispositif discriminatoire qui n'a plus rien à voir avec le pluralisme. Pour le démontrer je vais utiliser deux cartes que je vous déjà présentées.

M. le président. Monsieur Madelin, vous êtes arrivé au terme du temps de parole autorisé.

M. Alain Madelin. J'en termine, monsieur le président.

La première de ces cartes, j'ai imaginé que les quotidiens de province qui vous dérangent avaient disparu. Elle permet de constater que le pluralisme ne progresserait nulle part ; au contraire, il reculerait dans les nombreuses régions que j'ai matérialisées sur cette carte.

Sur la première de ces cartes, j'ai imaginé que les quotidiens de province qui vous dérangent avaient disparu. Elle permet de constater que le pluralisme ne progresserait nulle part ; au contraire, il reculerait dans les nombreuses régions que j'ai matérialisées sur cette carte.

Il s'agit donc, une fois encore, d'un article dont on prétend qu'il tend à assurer le pluralisme alors qu'il ne procède que du règlement de comptes.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 11 complète le dispositif de nature politique dont vous prétendez qu'il tend à lutter contre ce que vous appelez la concentration alors que, comme l'a souligné mon collègue Alain Madelin, il ne constitue qu'un règlement de comptes politiques.

Loin de comporter des dispositions favorables au pluralisme, ce dispositif risque de le freiner, au moins autant que l'article 10, voire de provoquer la disparition de titres. La combinaison des articles 10 et 11 et la synthèse opérée dans l'article 12 avec le rapprochement entre quotidiens nationaux et quotidiens régionaux est dangereuse. Ainsi, le groupe Hersant sera obligé de se défaire d'une partie de ses titres de la presse quotidienne régionale ou de certains de ses titres nationaux. Dans ces conditions, soit leur diffusion s'arrêtera, soit ils seront repris. C'est ce qui me laisse penser que cet article 11 cache certaines ambitions et que des appétits s'aiguisent à l'idée de pouvoir reprendre tel ou tel titre. Certains collègues de la région Rhône-Alpes — M. Queyranne, par exemple — envisagent déjà des solutions...

M. Jacques Toubon. La solution finale !

M. François d'Aubert. ... permettant de reprendre politiquement Le Dauphiné libéré au profit de la majorité socialo-communiste.

M. Jacques Toubon. Eh oui !

M. François d'Aubert. Tel est bien l'objectif. L'année 1986 est aujourd'hui moins loin que 1981. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes de l'autre côté du col ; vous êtes déjà dans la descente et l'étape de 1986 approche. Vous pouvez envisager deux moyens pour augmenter vos chances : le découpage électoral et le contrôle de la communication. Les opérations que vous entendez mener à l'aide de ce texte visent à vous permettre d'assurer ce contrôle. Vous espérez notamment faire passer France-Soir dans les mains de la majorité socialo-communiste et récupérer Le Dauphiné libéré.

Les enjeux sont politiques. Vous camouflez vos intentions derrière un dispositif pseudo-juridique ; cet article 11 ne tient pas debout. Il repose en effet sur une distinction entre presse régionale et presse nationale. Or, c'est la première fois, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on oppose ces deux catégories avec autant de conséquences ; elles sont en quelque sorte sacralisées.

Ainsi, le taux de 15 p. 100 retenu dans cet article a été calculé parce que le groupe Hersant représente un pourcentage supérieur. Cette norme a donc bien été retenue pour toucher le groupe Hersant. Il en va de même de la combinaison qui permet de prendre en compte plusieurs titres pour atteindre ces 15 p. 100. Si un autre groupe avait diffusé un million et demi d'exemplaires en province, vous auriez trouvé le moyen de l'exclure du champ d'application de la loi, alors que vous y incluez le groupe Hersant dont la diffusion est proche d'un million d'exemplaires.

Telle est votre conception de l'équité, c'est-à-dire une conception totalement arbitraire qui est, en fait, celle de l'inégalité.

Nous sommes certainement tous très attachés à la presse régionale, et vous ne nous engagerez pas dans un débat pour étudier si une situation de monopole existe dans tel ou tel département, car il faut relativiser les choses. Chacun sait, en effet, que même s'il y a un monopole, dans une vingtaine de départements en France, d'un groupe de presse ou d'un journal, un certain pluralisme joue au sein de chaque journal.

M. le président. Monsieur d'Aubert, veuillez conclure !

M. François d'Aubert. J'en termine, monsieur le président.

Cela signifie que le monopole est, en quelque sorte, tempéré par ce que j'appellerais l'autogestion du pluralisme à l'intérieur d'un même journal. (Murmures.)

Il n'empêche que nombre d'observateurs étrangers jugent un peu curieuses ces situations dans lesquelles un quotidien régional exerce un monopole. Nous aurons l'occasion d'y revenir, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme Frachon.

Mme Martine Frachon. Avec l'article 11, nous sommes arrivés à la limitation de la concentration de la presse quotidienne régionale ou locale d'information politique et générale. Cet article 11 est l'adaptation de l'article 10 à la presse régionale et son champ d'application est clairement délimité : il ne concerne que les quotidiens régionaux ou locaux d'information politique et générale.

Dans ces conditions, quelles sont les différences essentielles avec l'article 10 ? Il y a essentiellement deux critères qui détermineront le caractère régional ou local de cette presse : son aire de diffusion et la place qu'elle réserve aux informations locales. Cet article reprend, en les assouplissant pour les adapter à la presse régionale, les limitations figurant à l'article 10. En effet, il n'existe pas de limite absolue de trois publications et, de plus, les seuils ont été définis de façon différente.

J'avoue que les interventions de M. d'Aubert et de M. Madelin m'ont profondément intéressée car, pour être l'élève d'un département dans lequel la pluralité de la presse n'existe malheureusement pas — et cela n'est pas nouveau — je suis personnellement très intéressée par cet article. Je crois que de nombreux autres députés sont également dans ce cas. Il serait

très sain, en effet, que nous puissions élaborer des règles communes qui permettent d'instaurer réellement la pluralité dans l'ensemble des régions. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Madelin. Qu'est-ce que cela va changer pour vous ?

M. François d'Aubert. Elle a des idées pour Paris-Normandie !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai eu l'intention de faire un rappel au règlement, à la suite de l'intervention de Mme Frachon, mais je me contenterai de mon inscription sur l'article 11 pour m'exprimer à ce sujet.

Mon attention a en effet été éveillée lorsqu'elle a indiqué qu'elle était personnellement intéressée par les dispositions de l'article 11. Je souhaite donc vivement que Mme Frachon, en l'occurrence porte-parole du groupe socialiste dans la discussion de cet article, ou un autre orateur de son groupe veuille bien nous expliquer pourquoi elle paraît tellement intéressée par ses dispositions. Cette question présente un grand intérêt. En effet, que nous obtenions ou non une réponse, il est clair que Mme Frachon ne s'est pas exprimée en tant que lecteur anonyme d'un journal, mais en tant que député socialiste. Et, en tant que député socialiste, elle est intéressée par l'application de ces dispositions.

M. Jean-Pierre Worms. Pour garantir le pluralisme de la presse !

M. Jacques Toubon. Il est très significatif que Mme Frachon et le groupe socialiste nous aient expliqué tout l'intérêt que la majorité attache à l'application de ces dispositions.

Au demeurant, on peut le comprendre. En effet, cet article 11 présente plusieurs caractéristiques qui en font, dans son genre, une petite curiosité.

D'abord cet article 11 crée une discrimination, dont je répète et dont nous continuerons à répéter que, quel que soit le maillage dont elle a fait l'objet, elle est anticonstitutionnelle. Les quotidiens nationaux et les quotidiens régionaux, départementaux et locaux ne seront pas, en application de cette loi, soumis au même régime, notamment parce qu'il n'y a pas de limitation du nombre de titres en ce qui concerne les quotidiens régionaux. Cette discrimination attente donc au principe d'égalité, et est donc, à ce titre, anticonstitutionnelle.

En outre, ce texte est totalement hypocrite. En effet, l'article 11 ne permet pas à lui seul de frapper le groupe Hersant. C'est grâce à l'article 12, qui vient derrière comme une parachute, que, combinant l'article 10 et l'article 11, on pourra le faire. Cette espèce de raffinement dans le démantèlement traduit bien l'esprit idéologique et doctrinaire des gens qui nous font face.

L'article 11, c'est vrai, ne frappe pas le groupe Hersant, puisque sa diffusion représente 13,3 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux ou locaux, alors que le seuil est fixé à 15 p. 100. Mais si l'on considère les termes de l'article 12, alors oui, le groupe Hersant est frappé, tant pour ses quotidiens nationaux que pour ses quotidiens régionaux. Telle est la fantastique hypocrisie de ce texte !

Enfin, ce projet fait songer à un costume sur mesure. En effet, les quotidiens et les hebdomadaires du groupe communiste ne sont pas concernés, puisque les hebdomadaires n'entrent pas dans le calcul. On n'en parle pas.

M. André Brunet. Vous en avez assez parlé tout à l'heure !

M. Jacques Toubon. En revanche, le texte est un beau costume taillé tout exprès pour le groupe de la Socpresse.

C'est si vrai que l'on prend la précaution d'opérer une seconde discrimination : la loi s'applique à la période qui précède sa publication, mais, après, cela change.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je conclus, monsieur le président.

L'article 11, puis l'article 12 qui boucle le dispositif, ont pour but de bétonner les positions dominantes actuelles et d'interdire qu'un groupe de presse, en l'occurrence la Socpresse, puisse introduire le pluralisme en province.

M. Serge July avait raison...

M. le président. Monsieur Toubon, c'est terminé.

M. Jacques Toubon. C'est ma dernière phrase, monsieur le président.

M. Serge July, directeur de Libération, avait raison lorsque, devant la commission des affaires culturelles, il indiquait que la conséquence ultime de ce texte serait de supprimer tout ce qui existe actuellement entre, d'une part, la télévision et la radio d'Etat pour l'information générale et nationale — et j'ajoute pour la propagande — et, d'autre part, la presse quotidienne de province. La presse nationale, elle, disparaîtra.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. L'article 11 est placé sous le titre, à notre avis trompeur, de « Dispositions relatives au pluralisme ». Il s'assigne, selon le texte du projet, un objectif : la limitation de la concentration de la presse quotidienne, régionale ou locale d'information politique ou générale.

Le rapporteur annonce clairement, à la page 154 de son rapport, que « les dispositions de l'article 11 transposent, à quelques différences près, à la presse quotidienne régionale et locale, les dispositions de l'article 10 ».

Les critiques que nous avons formulées à l'encontre de l'article 10, visant la concentration de la presse nationale d'information politique et générale, valent donc et méritent d'être aussi formulées à l'encontre de l'article 11, puisqu'il s'inspire des mêmes principes contraires à la liberté et vise à imposer à la presse régionale et locale des contraintes identiques, des interdictions comparables, des entraves aussi graves que celles infligées à la liberté de la presse nationale.

Le Gouvernement et la majorité ont prétendu favoriser le pluralisme de la presse régionale, sous le prétexte fallacieux que les dispositions de cet article tendraient à limiter la concentration de la presse quotidienne, régionale ou locale.

Si, vraiment, le Gouvernement était inspiré par le souci sincère de favoriser l'expression de la pluralité des opinions, selon l'expression employée par le rapporteur dans son exposé préliminaire, il aurait déposé, en même temps que ce projet, un autre texte favorisant, instituant, encourageant, garantissant le pluralisme de l'audiovisuel. Or il ne l'a pas fait.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela a été fait avant !

M. Emmanuel Hamel. Après avoir invoqué, comme des anges célestes, le principe lumineux de la transparence, vous combattez une concentration somme toute limitée de la presse écrite, nationale ou de province, parce que cette presse écrite ne vous est pas soumise. Mais, dans le même temps, vous maintenez la concentration dans l'audiovisuel, vous alourdissez la mainmise occulte de l'Etat sur la radio et la télévision. Vous osez prétendre que votre souci est de freiner la concentration de la presse pour la rendre plus libre et plus pluraliste, alors que vous renforcez vos moyens de pression sur la presse encore libre, nationale et régionale, de plus en plus, vous faites pression sur elle par l'intermédiaire de banques aujourd'hui nationalisées, et donc sous le contrôle de l'Etat qui les commande, et de la publicité de plus en plus dépendante de l'Etat, puisque des pans entiers de notre industrie sont nationalisés, donc propriété de l'Etat qui dirige leur publicité, comme il est maître de l'agence Havas.

Votre article 11 soulève des problèmes multiples. Il fixe des quotas dont le principe a été dénoncé par le rapport Vedel. Il soulève un problème de constitutionnalité, car il porte atteinte au principe d'égalité. Les articles 10 et 11 amendés ne sont qu'apparemment hémithétiques, ainsi que l'a signalé notre collègue d'Aubert, car, d'une part, ils introduisent une différence de traitement entre la presse nationale et la presse régionale, et, d'autre part, ils traitent différemment les organes de presse selon que le seuil de 15 p. 100 serait franchi avant ou après la promulgation de la loi.

Dans cette constatation, on peut trouver une confirmation supplémentaire du mobile profond du projet de loi. Il ne vise pas à limiter les concentrations pour tous. Il ne prévoit de frapper que certains cas de concentration. Il vise à démanteler un groupe de presse et un seul. Ce n'est pas une loi pour tous, mais une loi *ad hominem*. Ce n'est pas une loi visant tous les moyens de communication. Elle ne vise qu'une fraction de la presse écrite et lui impose des règles dont l'Etat s'affranchit dans sa mainmise sur l'audiovisuel et la publicité.

Ce n'est pas une loi d'intérêt général, mais une manœuvre d'asphyxie menée contre un groupe. C'est une loi qui aura pour conséquence de renforcer les monopoles régionaux et locaux et d'interdire à un groupe de presse d'introduire le pluralisme dans les régions où existent des monopoles de fait.

Telle sera la conséquence de cet article 11, et c'est pourquoi nous demanderons sa suppression.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. L'intervention — excellente, comme d'habitude — de M. Hamel, dont l'indignation de la nuit dernière est encore présente aux esprits, me permet de faire un enchaînement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai vu sourire, ainsi que les membres de la majorité, lorsque M. Hamel a évoqué la mainmise du Gouvernement sur les moyens audiovisuels et a démontré de façon éclatante que l'article 11 renforce cette mainmise que j'illustrerai d'un exemple.

Vous étiez, comme moi, présent, dans l'hémicycle lorsque ont eu lieu hier soir l'inauguration du nouveau Vel' d'Hiv', et le départ des Six Jours de Paris. Eh bien, la télévision nationale a réussi cet exploit de rendre compte de cet événement sans montrer le maire de Paris !

M. André Brunet. C'est faux ! Le maire de Paris a parlé hier soir à la télévision !

M. Robert-André Vivien. Non, au journal de vingt heures...

M. Jacques Brunhes. Il a été interviewé à la télévision !

M. André Brunet. Je m'inscris en faux, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Admettons !

M. Yves Tavernier. M. Vivien n'a pas reconnu le maire de Paris !

M. Gabriel Kaspereit. En tout cas, la première chaîne n'a même pas prononcé son nom !

M. le président. Monsieur Kaspereit, je vous en prie !

Monsieur Vivien, ne vous laissez pas interrompre, car votre temps de parole s'écoule.

M. Jacques Toubon. La présence du maire de Paris était anonyme, et l'on s'arrangeait pour qu'on ne voie rien du tout !

M. Robert-André Vivien. Nous avons eu hier soir une démonstration éclatante de la désinformation que je dénonçais le 14 décembre à cette tribune.

M. Jacques Toubon. M. Brunet voit sur son téléviseur autre chose que ce qui est montré !

M. André Brunet. Pas du tout !

M. le président. Monsieur Toubon, s'il vous plaît !

M. Robert-André Vivien. M. Toubon est peut-être censuré, mais il a le droit de parler !

Ou alors, monsieur le président, qu'on lui applique la censure avec exclusion ! Ainsi, il ne pourra plus venir dans l'hémicycle. Et je la demande aussi pour M. François d'Aubert, pour M. Madelin, et même pour moi. Cela me rendrait service !

M. le président. Revenez-en à l'article 11, monsieur Vivien !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je veux bien être interrompu, mais qu'on me demande la permission. Je vous en prie, messieurs, si le président le permet, interrompez-moi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela, c'est votre habitude !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il à interrompre M. Vivien ?... Personne ?...

M. Vivien a donc la parole, et lui seul.

M. Robert-André Vivien. Merci, monsieur le président !

En dépit des tentatives de désinformation illustrées hier à travers le reportage sur l'inauguration du Vel' d'Hiv'...

M. André Brunet. C'est faux !

M. Robert-André Vivien. A ceux qui prétendent que c'est faux je propose de regarder avec eux les « bobinots » !

Je voudrais rappeler, comme M. Toubon l'a excellemment fait il y a quelques instants, que votre article 10, monsieur le secrétaire d'Etat, était...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Vivien, nous en sommes à l'article 11.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne soyez pas impatient. Dans une semaine, votre supplice sera terminé. Il est vrai qu'il recommencera au Sénat et, à cet égard, je vous plains. (Interruptions sur les bancs des socialistes.)

Mais si vous voulez m'interrompre, demandez-le-moi.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est vous qui ne cessez d'interrompre !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, je vois que vous aimez être interrompu, mais revenez, s'il vous plaît, à l'article 11 !

M. Claude Evin, président de la commission. On dirait que M. Vivien n'a jamais interrompu personne dans cet hémicycle !

M. Robert-André Vivien. Si M. Evin veut m'interrompre, qu'il demande la permission. Si vous l'y autorisez, je lui céderai la parole, monsieur le président.

M. Claude Evin, président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert-André Vivien. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de M. Vivien.

M. Claude Evin, président de la commission. Je veux simplement souligner que nous n'avons pas de leçons à recevoir de vous, monsieur Vivien, car vous nous interrompez continuellement dans cet hémicycle, et chacun le sait bien dans cette maison, et même à l'extérieur !

M. Jacques Toubon. Je vous en prie ! Songez aux titres de Résistance, aux faits de guerre de M. Vivien ! Il ne faut quand même pas exagérer ! Vous voulez qu'on vous fasse censurer aussi ? (Sourires.)

M. Gabriel Kaspereit. Ne souriez pas des faits de guerre de M. Vivien !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La France connaît la vérité : M. Vivien n'interrompt jamais ! (Sourires.)

M. Gabriel Kaspereit. C'est une vérité que vous ignorez !

M. le président. Monsieur Kaspereit !

M. Gabriel Kaspereit. Qu'est-ce que c'est que ces gens ?

M. le président. Messieurs, je vous en prie. Je vais, à mon tour, être obligé d'interrompre M. Vivien, et cette fois ce sera définitivement.

Monsieur Vivien, demandez à vos amis de ne plus vous interrompre, s'il vous plaît !

M. Roger Duroure. C'est inadmissible !

M. Jacques Toubon. Qui c'est, celui-là ? Il n'est jamais venu !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, et à lui seul !

M. Roger Duroure. Ils crient, ils interrompent ! Ce n'est plus tolérable !

M. Jacques Toubon. Qui c'est ? C'est un Japonais qui est entré par erreur à l'Assemblée !

M. Alain Madelin. Il a oublié son appareil photo !

M. André Duroure. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Duroure, je suis désolé !

La parole est à M. Robert-André Vivien, et à lui seul.

M. Robert-André Vivien. J'autorise M. Toubon à m'interrompre, si vous le permettez, monsieur le président.

M. le président. Non ! Monsieur Vivien, je vous mets en garde : c'est moi qui vais vous interrompre.

M. Robert-André Vivien. M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Evin, qui pour nombre d'entre nous est un analphabète total, prétend que je ne cesse d'interrompre. Je lui conseille d'apprendre à lire, s'il le faut en suivant du doigt, et de prendre connaissance du compte rendu de nos débats. Il constatera que je suis peut-être le membre de l'opposition qui a le moins interrompu les orateurs dans ce débat.

M. André Brunet. Ce n'est pas vrai !

M. Robert-André Vivien. Que M. Evin soit gêné, ait honte, comme tous les gens de la majorité socialo-communiste, d'avoir censuré trois hommes de valeur qui sont ici, M. d'Aubert, M. Toubon et M. Madelin, je le comprends...

M. André Brunet. Ne soyez pas hypocrite !

M. Robert-André Vivien. ... mais qu'il ne cherche pas à transférer ses responsabilités sur d'autres. Qu'il ne saisisse pas n'importe quel prétexte pour dire n'importe quoi !

Mais revenons au sujet, c'est-à-dire à l'article 11 dont je parlais au moment où j'ai été grossièrement interrompu par M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Vous venez, monsieur le secrétaire d'Etat — mais vous avez peut-être du mal à suivre le dossier — de me faire ironiquement remarquer que nous en étions à l'article 11. Je le sais, figurez-vous ! Et sachez que je suis le responsable de mon groupe pour ce projet.

M. le président. Je vous prie de parler sur l'article 11 et de conclure.

M. Robert-André Vivien. Je parle sur l'article 11 !

C'est moi qui rédige certains des argumentaires pour mes collègues.

Je disais donc, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'après avoir discuté l'article 10 de votre projet de loi scélérate...

M. le président. Votre temps de parole est épuisé, monsieur Vivien.

M. Robert-André Vivien. Mais, monsieur le président, j'ai été interrompu sans cesse.

M. le président. Même compte tenu des interruptions, votre temps de parole est épuisé.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je vais vous injurier grossièrement pour que vous me censurez si vous le voulez !

M. le président. Je ne vous le conseille pas, monsieur Vivien !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, vous qui connaissez le football, décomptez les arrêts de jeu !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, l'estime personnelle que j'ai pour vous n'a rien à voir avec le rôle que vous assumez.

Demandez aux fonctionnaires de l'Assemblée qui sont derrière vous combien de temps j'ai pu m'exprimer sur le fond de l'article. J'ai été interrompu sans cesse. Mes collègues les censurés, les « ignobles », les « tarés » que vous voyez derrière moi, M. Toubon, M. Madelin, M. d'Aubert...

M. le président. Je vous accorde une minute pour terminer.

M. Jacques Toubon. La dernière minute de liberté !

M. Robert-André Vivien. Aurais-je droit à la dernière cigarette ?

M. Alain Madelin. Et au verre de rhum !

M. Yves Tavernier. Ne répondons pas à ces provocations !

M. Robert-André Vivien. Le chronomètre part maintenant ?

M. le président. Il est à la vue de tout le monde !

M. Robert-André Vivien. En commission des affaires culturelles, familiales et sociales, on a vu M. Evin nous interrompre au haut de cinq minutes, une seconde et trois dixièmes.

Alors, monsieur le président, même s'il vous plaît, suivant l'exemple de votre chef de file socialiste Mermez, qui préside accidentellement cette assemblée — vous voyez ce que je veux dire ? — de pratiquer la censure, d'empêcher l'opposition de s'exprimer, je voudrais, avec votre permission, dire que cet article 11 transpose, comme l'a souligné M. Toubon, les dispositions de l'article 10 à la presse régionale, locale et départementale. Et la commission des affaires culturelles en a encore rajouté.

Les chiffres qui ont été rappelés par M. Toubon, la démonstration éclatante qu'a faite M. Madelin précédemment sont la preuve que...

M. le président. Terminé ! Je suis désolé.

M. Robert-André Vivien. Très bien ! C'est parfait ! Je reprendrai la parole sur chaque amendement pendant cinq minutes. Ainsi, je disposerai de vingt minutes !

M. le président. La discussion générale sur l'article 11 est terminée.

M. Emmanuel Hamel. M. Gantier est inscrit sur l'article !

M. Gilbert Gantier. En effet, je suis inscrit sur l'article 11.

M. le président. Non, monsieur Gantier.

M. Jacques Toubon et M. Gabriel Kaspereit. C'est vrai, il est inscrit !

M. le président. Je suis désolé monsieur Gantier.

M. Robert-André Vivien. Alors, M. Gantier est également censuré ?

M. le président. Monsieur Gantier, vous êtes inscrit pour une explication de vote.

M. Gilbert Gantier. Non, sur l'article, monsieur le président !

M. le président. Votre nom ne figure pas parmi les inscrits sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, j'ai indiqué ce matin à un huissier que je voulais m'inscrire sur l'article 11, et je l'ai chargé de transmettre cette information au service de la séance. Il m'a fait signe que mon inscription avait été transmise.

Je reconnais que je ne figure pas sur la feuille de séance, mais j'avais demandé à être inscrit sur l'article 11.

M. Robert-André Vivien. Nous sommes cinq à l'avoir vu !

M. François d'Aubert. Dont trois censurés qui comptent pour moitié ! (*Sourires sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Renseignements pris, monsieur Gantier, vous avez été inscrit par erreur pour une explication de vote.

Je vous donne donc la parole sur l'article 11. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. M. le président de séance va être censuré à son tour ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je tiens d'abord à vous remercier. Dorénavant, lorsque je souhaiterai m'inscrire sur un article, j'en aviserai moi-même les services de la séance.

Je souhaite m'exprimer avec calme sur cet article 11 qui est important. Il continue la mise en place de quotas et de pourcentages qui encadreront ce qu'on prétend appeler la liberté de la presse.

Je me suis entretenu ce matin avec un jeune électeur qui a voté socialiste en juin 1981, parce que, m'a-t-il dit, il pensait que c'était le parti de la liberté, des libertés. Or, il a assisté à une partie de nos débats et m'a confié combien il avait été choqué de voir que, pour la majorité de cette assemblée, l'organisation de la liberté passait par la définition de quotas et de pourcentages. Il a comparé cela à ces organisations de marchés dont il a appris à la faculté qu'elles ont pour objet de protéger quelque chose. Et c'est bien de cela qu'il s'agit : ce projet a pour but de protéger la majorité en empêchant les critiques de la presse écrite.

Ce matin, M. le rapporteur a déclaré qu'il fallait partir de la situation présente et que la croissance des groupes était un autre problème. Par la suite, disait-il, on verra comment croissent les différents organes de presse.

Ainsi, le rapporteur a reconnu que ce qui importait à la majorité actuelle, c'était de détruire une situation existante et, pour tout dire, de détruire un groupe qui porte ombrage à la majorité. Oubliant que la radio et la télévision sont à 100 p. 100 entre les mains de l'Etat et que la publicité, qui fait vivre les journaux, est à 100 p. 100 entre les mains de l'agence Havas, on veut découper la presse écrite en morceaux, pour empêcher les journalistes de mener un combat d'hommes libres contre une majorité que le pays réeuse.

Et cela me conduit à ma troisième et dernière constatation, monsieur le président. Cet article 11 représente, en quelque sorte, un dessus de cheminée. On nous fait valoir que l'article 10 a prévu le seuil de 15 p. 100 pour la presse nationale et qu'il s'agit, par cet article 11, de prévoir un seuil identique pour la presse quotidienne régionale.

Mais le parallélisme n'est qu'apparent, car, comme chacun sait, les chiffres du tirage ne sont pas du même ordre : plus de huit millions d'exemplaires pour la presse quotidienne régionale contre deux millions pour la presse parisienne. L'inconstitutionnalité de cet article est patente. Lorsque nous saisissons le Conseil constitutionnel, je ne doute pas que ce dernier annulera cet article.

M. Robert-André Vivien et M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Baumel, pour s'exprimer en remplacement de M. Nungesser.

M. Jacques Baumel. Je tiens, monsieur le président, en termes très modérés et aux lieux et places de M. Baumel, ainsi qu'au nom de mes collègues, à protester également contre l'article 11, qui est certainement, du point de vue à la fois du droit et des réalités professionnelles, des plus contestables.

D'une part, il nous paraît difficile de fixer un quota d'une façon arbitraire et, en tout cas, selon des critères qui nous échappent. Pourquoi 15 p. 100 et pas un autre pourcentage ? Pourquoi avoir choisi de créer ainsi une sorte de discrimination ?

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, peut-on vraiment imaginer, avec le développement actuel et futur de la presse, d'installer ainsi certains journaux dans le lit de Procuste en considérant qu'ils ont droit à tel tirage et que, s'ils le dépassent ils tombent sous le coup de la loi.

Imagine-t-on que l'application de cet article peut avoir comme conséquence de limiter à *grosso modo* 200 000 exemplaires un grand quotidien alors que, dans la plupart des grands pays modernes, des quotidiens tirent jusqu'à deux millions et demi d'exemplaires ?

Il s'agit là de dispositions très critiquables, qui peuvent probablement tomber sous le coup de l'inconstitutionnalité — le Conseil constitutionnel appréciera — mais qui, en tout cas, sont un obstacle au développement normal de la presse.

Il conviendrait donc de modifier profondément les dispositions de cet article, qui, je le répète, est de tous les articles de la loi, un des plus critiquables.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Avant d'intervenir sur l'article lui-même, je tiens à m'élever contre le comportement de certains collègues qui, prenant prétexte des incidents des jours précédents, continuent d'insinuer que la majorité de cette assemblée censurerait leurs propos.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai ! Vous le savez très bien !

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Vivien, vous vous plaigniez tout à l'heure d'être interrompu. N'avais-je pas raison en disant que nous n'avions aucune leçon à recevoir de vous, qui ne cessez d'interrompre vos collègues, en particulier le mercredi après-midi, lors des questions d'actualité ? Vous venez encore d'en faire la démonstration ici.

M. Robert-André Vivien. Comment cela ? C'est, au contraire, moi qui ai été interrompu !

M. Claude Evin, président de la commission. J'ai, sous les yeux, l'état actualisé du débat établi par les services de la séance à quinze heures, cet après-midi. Qui fera croire au pays que l'opposition est censurée lorsqu'on constate que, sur la discussion des articles, exclusion faite de la défense des amendements, la majorité n'est intervenue que pour une heure deux minutes, alors que l'opposition est intervenue pour quatre heures cinquante-quatre ?

M. Robert-André Vivien. Evidemment ! La majorité n'a rien à dire !

M. Claude Evin, président de la commission. Vous êtes vraiment ridicules, messieurs de l'opposition, de recourir à des arguments que plus personne ici n'ose utiliser !

Monsieur Vivien, les propos que vous avez tenus tout à l'heure sont totalement inadmissibles. Et je demande, monsieur le président... (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien et M. Gabriel Kaspereit. La censure ! La censure !

M. Claude Evin, président de la commission. Oui, monsieur Vivien, il est inadmissible que vous ayez mis en cause le président Mermaz en faisant de la provocation et en disant qu'il présidait « accidentellement » cette assemblée.

Monsieur le président, je demande, car ces propos sont suffisamment graves... (Nouvelles exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Robert-André Vivien et M. Gabriel Kaspereit. La censure ! La censure !

M. Alain Madelin. Bravo !

M. Claude Evin, président de la commission. Ces propos constituent une contestation du président de l'Assemblée nationale... (Mêmes mouvements.)

M. Gabriel Kaspereit. Mais vous êtes des malades !

M. Claude Evin, président de la commission. ... qui est chargé ici d'assurer l'équité entre l'ensemble des groupes et qui ne manque pas de le faire.

M. Jean Tiberi. Qu'est-ce qu'il demande ?

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Vivien, quand vous vous livrez à des provocations comme vous venez de le faire, vous ne réhaussez pas le niveau de vos interventions...

M. Gabriel Kaspereit. Ce sont des malades mentaux !

M. Claude Evin, président de la commission. ... et vous donnez malheureusement une piètre image de l'institution parlementaire.

M. Pascal Clément. Mais qu'est-ce que vous demandez ? La censure ou pas ?

M. Jacques Toubon. C'est une maladie, maintenant !

M. le président. Monsieur Kaspereit, ...

M. Gabriel Kaspereit. Censurez-moi aussi, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Kaspereit, veuillez retirer les propos que vous avez prononcés !

M. Gabriel Kaspereit. Cela relève de la pathologie !

M. Robert-André Vivien. Je dirai de la psychiatrie !

M. le président. Monsieur Kaspereit, retirez-vous les propos que vous avez prononcés ?

M. Gabriel Kaspereit. Nous sommes accusés en permanence !

M. le président. Retirez-vous vos propos, monsieur Kaspereit ?

M. Gabriel Kaspereit. Mais quels propos ?

M. le président. Sur les « malades mentaux » !

M. Gabriel Kaspereit. Je n'entends pas !

M. le président. Donc, vous les retirez ?

M. Gabriel Kaspereit. Je ne retire rien. Je ne sais pas de quoi vous parlez ! Je ne vais pas moi-même me mettre la tête sous le couperet ! A une certaine époque, beaucoup plus difficile, je ne l'ai pas fait, et je ne le ferai pas maintenant !

M. Claude Evin, président de la commission. Nous non plus, monsieur Kaspereit ! Nous non plus !

M. le président. Vous ne retirez donc pas vos propos, monsieur Kaspereit ? C'est noté !

M. Gabriel Kaspereit. Mais je ne sais pas de quoi il s'agit, monsieur le président ! Dites-le ! (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Vous avez parlé de « malades mentaux ».

M. Gabriel Kaspereit. J'ai dit que cela relevait de la pathologie mentale !

M. le président. Vous aviez parlé précédemment de « malades mentaux ».

M. Gabriel Kaspereit. Pourtant, Jeanne d'Arc n'est pas ici ! Je voudrais qu'on cesse de nous accuser en permanence. C'est tout ! Je ne le supporte pas.

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Kaspereit, je vous en prie.

M. Georges Le Bail. Il devient pénible !

M. Robert-André Vivien. Qu'est-ce que j'entends, monsieur le président ? Je voudrais qu'il retire ses propos !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, et à lui seul.

M. Gabriel Kaspereit. Ce n'est plus une assemblée depuis que vous êtes au pouvoir ! Je vous jure que ce n'est pas beau !

M. Claude Evin, président de la commission. Sur le fond de cet article, Mme Frachon a expliqué la position du groupe socialiste. Celle de la commission en est très proche.

Cet article 11 présente des similitudes avec les dispositions prévues à l'article 10. L'opposition, a estimé, pour sa part, qu'il y avait une différence fondamentale entre la presse quotidienne régionale et la presse nationale, et que ce serait un motif d'inconstitutionnalité. C'est un débat que nous avons déjà eu. Je signale à mes collègues de l'opposition que les critères d'appréciation de la diffusion sont différents pour la presse quotidienne nationale et pour la presse quotidienne régionale.

La commission a souhaité rédiger d'une autre manière l'ensemble de l'article 11, et c'est l'objet de l'amendement n° 1552 que je vous présente en même temps. Certains amendements de l'opposition seront donc transformés en sous-amendements à cet amendement n° 1552. La commission a modifié la rédaction de la première partie de l'article et précisé, dans la seconde, la période de référence utilisée pour le calcul du plafond. Il nous a semblé, en effet, que la disposition prévue dans le projet de loi n'était pas suffisamment précise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne ferai qu'une très brève réponse, car je me suis déjà longuement expliqué sur l'argument développé à plusieurs reprises par l'opposition selon lequel il y aurait violation du principe de l'égalité devant la loi et donc inconstitutionnalité.

Je rappelle que le principe d'égalité ne s'applique qu'à situation identique. Or, au cours de deux interventions précédentes, j'ai démontré que les situations des quotidiens nationaux et des quotidiens régionaux n'étaient pas identiques. Le législateur peut donc parfaitement prendre, à l'égard de ces deux catégories de publications, des dispositions différentes — même si elles sont, pour l'essentiel, harmonisées. J'ajoute que le texte proposé à l'examen de l'Assemblée nationale a été naturellement soumis au Conseil d'Etat, lequel en a approuvé les dispositions principales. Je me garderai, pour ma part, de préjuger, comme certains l'ont fait, la décision que rendrait le Conseil constitutionnel si ce texte venait à lui être soumis.

Cet article, qui s'applique aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale, s'inspire de la vieille ordonnance de 1944, mais il l'assouplit de façon considérable. En effet, la règle était : « Un homme, un journal. » Une seule personne physique ne pouvait posséder ou contrôler qu'un seul journal. Cette règle est remplacée par un système de quotas, exprimés en parts de marché, de façon à limiter les excès de concentration — ce qui est l'objet de la loi.

A cet égard, le raisonnement de M. Baumel n'est pas pertinent, car le projet de loi ne limite en rien la croissance naturelle des titres. Vous avez indiqué que des journaux étrangers avaient des tirages supérieurs à ceux que nous connaissons aujourd'hui. C'est exact : le journal français qui a le plus fort tirage — c'est d'ailleurs un quotidien régional — a une diffusion inférieure à 800 000 exemplaires, alors que certains journaux anglais, américains ou allemands dépassent largement ce chiffre. Mais la loi n'impose aucune limite à cette extension et si, demain, un journal double son tirage, il ne tombera pas pour autant sous le coup des limitations posées par la loi. Personnellement, d'ailleurs, je souhaite, comme vous avez l'air de le faire vous-même, monsieur Baumel, que plusieurs journaux nationaux et régionaux se développent, gagnent des lecteurs et donc vendent davantage.

C'est d'ailleurs l'un des objectifs de ce texte. Les limitations n'entreront en vigueur qu'après la promulgation de la loi et sa mise en application. Il s'agit d'examiner les situations acquises. Ces limitations d'ailleurs n'interviendront qu'en cas de projet d'acquisition d'un journal qui entend prendre le contrôle d'un autre journal ou d'acquisition d'un titre supplémentaire par un groupe. Je répète que la croissance naturelle n'est en rien visée.

Ensuite, le choix de la part de marché — fixée à 15 p. 100 — a suscité des observations. Je rappelle que la diffusion journalière de la presse de province est de l'ordre de sept millions d'exemplaires, c'est-à-dire que 15 p. 100 de cet ensemble représente un tirage d'environ un million d'exemplaires. Ce seuil ne constitue en rien une atteinte à la façon dont la presse fonctionne en France. Je rappelle que le plus grand tirage français régional, celui d'*Ouest-France*, n'atteint pas les 800 000 exemplaires. Le deuxième tirage n'atteint pas les 400 000. Nous sommes très en deçà du seuil de 15 p. 100 et les problèmes de développement ne se posent donc pas.

Par ailleurs, il n'y a pas de limitation de nombre.

Il s'agit donc d'un système tout à fait libéral, qui ne me en cause aucune des situations des groupes de presse régionaux existants.

A cet égard, je ferai une observation à M. Madelin et, dans une moindre mesure, à M. d'Aubert, qui a partiellement repris son raisonnement. M. Madelin a dénoncé les situations de monopole dont bénéficient certains quotidiens régionaux. Il existe effectivement des zones géographiques où l'on ne peut acheter qu'un seul journal. Ainsi que vous l'avez souligné, monsieur Madelin, c'est le cas dans un département sur quatre : le quart du territoire ! C'est une situation que je regrette autant que vous.

Mais le Gouvernement a considéré que le réalisme, et notamment le réalisme économique, imposait d'accepter cette situation, qui est un acquis du passé, une donnée sur laquelle il faut réfléchir, une sorte d'héritage des méthodes perverses de ces dernières décennies. Cette situation est effectivement dommageable au regard du droit à l'information du citoyen et du pluralisme.

Si nous ne pouvons revenir sur cette situation regrettable mais acquise, faisons en sorte qu'elle ne s'aggrave pas. C'est l'un des aspects essentiels du projet de loi.

Vous nous reprochez de ne rien faire pour remédier à cette situation, en somme, de ne pas décider le démantèlement des groupes de presse régionaux qui sont, dans une partie de leur zone de diffusion, en situation de monopole. Mais, dans ce cas, il ne fallait pas retirer l'amendement de votre collègue M. Jean-Louis Masson, interdisant précisément qu'une même personne possède ou contrôle plus d'un quotidien régional bénéficiant localement d'une situation dominante. Vous devriez aller jusqu'au bout de votre raisonnement et ne pas vous borner à critiquer la loi dans ses principes et dans ses modalités d'application. Si vous voulez mettre fin aux situations monopolistiques qu'occu-

pent certains groupes de presse régionaux, prenez vos responsabilités : demandez à l'Assemblée nationale de démanteler ces groupes de presse.

Je le répète, le Gouvernement ne propose pas au Parlement d'aller jusque-là, mais souhaite seulement que, grâce à la loi, ces situations regrettables ne continuent pas de se développer sous l'effet des abus de concentration dans le domaine de la presse.

Enfin, j'indique à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que le Gouvernement est d'accord sur l'essentiel de la nouvelle rédaction de l'article 11 proposée par la commission. Toutefois, il émet la même réserve qu'à l'article 10 s'agissant de la non-inclusion de la diffusion des journaux français à l'étranger dans les modes de calcul.

Rappels au règlement.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa 6.

Tout à l'heure, notre collègue Kaspereit a été invité à retirer ses propos.

M. Gabriel Kaspereit. Je ne les ai d'ailleurs pas retirés !

M. Alain Madelin. J'observe très calmement que, depuis le début de ce débat, nous subissons des attaques, des injures, des calomnies, des imputations diffamatoires. Or lorsque les membres de la majorité nous ont accusés de placer notre argent en Suisse ou d'être les collaborateurs payés d'un patron de presse, lui-même collaborateur, personne ne les a invités à retirer leurs propos.

M. Jacques Toubon. Oui, personne !

M. Alain Madelin. Monsieur le président, lorsque, ce matin, j'ai été mis en cause dans des termes inqualifiables par M. Queyranne, je vous ai également fait remarquer qu'il était regrettable que ce même article 58 alinéa 6 ne soit pas appliqué.

Finalement, me semble-t-il, il y a deux poids, deux mesures, deux types de députés : ceux qui ont été censurés, ceux que l'on tente d'intimider, et les autres.

A ce propos, je tiens à faire un petit rappel historique. Lorsque, le 12 novembre 1980, M. Georges Fillioud, alors député de l'opposition, avait insinué que le Président de la République de l'époque était malhonnête et, à cette occasion, avait parlé de crime, de forfaiture, la présidence avait alors réagi ainsi : « Mesurez vos propos, monsieur Fillioud. De la décence, je vous prie. »

Il semblerait qu'on ait oublié aujourd'hui ce que doit être la liberté d'expression à l'intérieur de cet hémicycle et que l'utilisation du règlement se fasse dans un seul sens. Je tenais à faire cette remarque. (Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et rassemblement pour la République.)

M. le président. Si la présidence avait cet après-midi usé d'un article du règlement pour sanctionner un parlementaire, je comprendrais votre intervention. Il n'en a rien été. Je me suis efforcé, ce matin comme cet après-midi, d'éviter les débordements de façon que les débats gardent une certaine dignité.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai.

M. le président. Je vous renvoie au compte rendu de la séance. Je demande à chacun de bien vouloir à tout moment ne pas interrompre un collègue pendant son intervention. Je l'ai fait remarquer sur ces bancs-ci comme sur ces bancs-là, on me l'a reproché des deux côtés ! Ce double reproche me satisfait, car il démontre bien que chaque fois qu'il est nécessaire je remplis mon rôle.

Je souhaite que d'ici à la levée de séance, je ne sois pas conduit à utiliser l'article que vous m'invitez à appliquer.

Enfin, s'agissant du rappel de la séance de 1980, vous me permettez de vous faire observer que je ne la présidais pas !

M. Jacques Toubon. Le plus sûr serait de lever la séance tout de suite, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Je vois bien où vous voulez en venir, monsieur Toubon, mais laissez-moi vous permettre d'accomplir votre travail jusqu'au bout !

M. Robert-André Vivien. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je tiens à vous renouveler mon témoignage d'estime personnelle et à vous remercier pour la façon dont vous presidez.

Cependant, pour illustrer le propos de M. Madelin, lorsqu'on se souvient que vendredi dernier...

M. le président. Ne revenons pas sur les séances passées, mon cher collègue !

M. Robert-André Vivien. Je fais précisément un rappel au règlement pour éviter le renouvellement de tels incidents et non pour rappeler le passé, car je ne suis pas un passéiste.

Lorsque vendredi dernier, disais-je, M. Fillioud et M. Queyranne ont voulu interdire à M. Alain Peyrefitte de s'exprimer sur un article précis de ce projet de loi, sous prétexte qu'il a été ministre de l'information et parce qu'il collabore à un journal, M. Peyrefitte n'a pas jugé utile de relever certains propos indécents et insignifiants.

Cependant, la conjonction de telles attaques inadmissibles nous conduit à réagir. C'est ainsi que ce matin, j'écrivais dans un journal du groupe Hersant — et je n'y suis pas pigiste, je l'ai fait à titre gracieux comme tous mes collègues qui y écrivent — que vraisemblablement M. Queyranne et M. Fillioud auraient interdit à Jaurès et à Clemenceau de s'exprimer — ou à M. Estier, mais il est vrai qu'il n'est pas intervenu pendant ce débat — sous prétexte qu'ils collaborent à un journal.

Il est donc excellent, monsieur le président, que vous ayez rappelé la majorité à la décence. Cela étant, la lecture des débats apportera la démonstration que nous ne nous sommes pas livrés, nous, à des attaques personnelles contre nos collègues.

Trois de nos collègues ont été censurés. Espérons que grâce à l'exemple que vous donnez, nous ne serons pas quarante à l'être à la fin de cette session extraordinaire.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est extraordinaire !

Reprise de la discussion.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 11, 108, 593, 879 et 1268.

L'amendement n^o 11 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n^o 108 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n^o 593 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n^o 879 est présenté par M. Caro ; l'amendement n^o 1268 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon.

« Ces amendements sont ainsi rédigés :

Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 11.

M. Alain Madelin. J'ai écouté, en souriant, je dois l'avouer, l'extraordinaire démonstration de M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication à propos de la situation de la presse régionale.

Il reconnaît, en effet, que des quotidiens se trouvent en situation de monopole, mais il y en a sans doute davantage que le chiffre qu'il a cité. Pour ma part, j'ai eu la curiosité de consulter la carte de France des publications régionales et de regarder ce qu'il en était exactement du pluralisme dans chaque zone, notamment au moyen du guide des médias 1983. Or, je me suis aperçu que s'il y a très souvent deux quotidiens dans un département, il n'y a pas pour autant pluralisme pour le lecteur, dans la mesure où chaque publication occupe une moitié du département. Donc, les chiffres cités par M. le secrétaire d'Etat, en ce qui concerne le pluralisme de la presse régionale, sont quelque peu optimistes — j'entends par pluralisme la possibilité donnée à un lecteur d'une zone déterminée de choisir entre plusieurs journaux locaux exprimant des sensibilités différentes.

C'est un héritage, c'est vrai ! Mais la question essentielle est de savoir ce que l'on peut faire. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, je considère que la bonne solution, c'est la liberté la plus totale.

Certains quotidiens sont en position dominante : c'est la loi de la concurrence ! Toutefois, s'il y a abus de position dominante, ou entente illicite, il convient d'agir : la loi en donne les moyens.

Enfin, un cas particulier doit peut-être être examiné — je le dis en toute bonne foi et avec toute la conviction que j'ai pu retirer de l'observation de la presse régionale — c'est celui de la concentration de la presse dans une zone donnée, lorsque le rachat d'un titre par son concurrent direct aboutit à un monopole. On ne doit se résoudre à cette solution extrême que si toutes les autres solutions permettant de maintenir le pluralisme ont été explorées sans succès. Voilà peut-être un point sur lequel il conviendrait de légiférer, mais dans le cadre du droit normal de la concurrence, en précisant la législation sur le contrôle des concentrations.

Mais ce qui m'a surtout fait sourire dans votre argumentation, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sont vos propos selon lesquels la situation de la presse régionale est l'acquis des

dernières décennies. Donc, si des quotidiens sont en situation de monopole, vous n'y touchez pas, parce que c'est le produit de l'histoire. C'est extraordinaire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Eh oui !

M. Alain Madelin. Quel aveu !

S'agissant des quotidiens nationaux qui, eux, on l'a prouvé, sont en situation de pluralisme, vous ne tenez pas du tout le même raisonnement. Vous ne dites pas : « Ils sont en situation de pluralisme, c'est bien. De toute façon, c'est un acquis de l'histoire, on n'y touche pas. » Ceux-là, justement vous y touchez, et vous y allez gaielement, à la hache, avec l'article 10 ! Vous interdisez un certain nombre de cumuls de façon à provoquer la vente forcée de divers titres. Tel est votre raisonnement pour les quotidiens nationaux.

En revanche, s'agissant des quotidiens régionaux, où les situations de monopole existent dans certaines zones, vous déclarez : « Cette situation résulte de l'histoire, tant pis, on ne fait rien ! »

Expliquez-nous monsieur le secrétaire d'Etat, cette différence de traitement, compte tenu de l'évolution de la presse dans notre pays. D'un côté, sur le marché des quotidiens nationaux, l'évolution est plutôt bonne mais vous sanctionnez ces derniers ; de l'autre, la situation n'est guère satisfaisante dans certains cas, mais vous ne faites qu'en prendre acte et vous ne touchez à rien. Selon moi, il ne faudrait toucher à rien, ni dans un cas ni dans l'autre. En tout état de cause, vous ne pouvez pas ne pas vous expliquer sur la différence de traitement que vous appliquez à ces deux types de presse.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, nous demandons la suppression de cet article. Derrière cette discrimination de droit entre la presse nationale quotidienne et la presse régionale quotidienne, se cache une volonté de discrimination politique, une volonté de porter atteinte aux libertés. Le fait que l'on « bouscule », une fois encore, notre Constitution justifie la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir l'amendement n^o 108.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque j'ai été interrompu dans la discussion sur l'article 11 — et malgré votre laborieuse argumentation, ma position n'a pas changé — je voulais souligner, comme M. Madelin vient de le faire, que cet article transpose les dispositions de l'article 10 à la presse quotidienne régionale, départementale et locale. Si le groupe R.P.R. s'oppose à l'article 11, c'est donc pour les mêmes motifs que ceux qui l'ont conduit à le faire à l'article 10.

M. Toubon et M. Madelin l'ont indiqué, mais je le répète, le seuil de 15 p. 100 correspond à 300 000 exemplaires pour les quotidiens nationaux, tandis qu'il en représente 1 000 000 pour les quotidiens régionaux, départementaux et locaux.

De plus, il y a une différence de traitement entre les groupes considérés au jour de la publication de la loi et ceux qui, après, par croissance interne, dépasseront le seuil fixé.

L'article 11, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a en fait qu'un seul but : éviter la sanction du Conseil constitutionnel, puisque, en réalité, aucune personne ne contrôle un ou plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux dont la diffusion excède un million d'exemplaires.

Nous avons souligné à plusieurs reprises, en commission et au cours de ce débat, le caractère arbitraire de l'article 11 puisque ce seuil de 15 p. 100 a été fixé sans justification réelle.

L'article 11 se caractérise aussi par le flou de sa rédaction. Après avoir tenté, à l'article 10, de donner une définition de la publication nationale d'information politique et générale, vous faites appel, dans cet article, à des notions dont vous ne nous donnez aucune définition précise. Et votre dernière intervention ne nous aura pas éclairés davantage.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'est-ce qu'une publication régionale ? Une publication départementale ? Une publication locale ? A ce propos, je regrette que M. le président Evin n'ait pas autorisé la commission des affaires culturelles et sociales à procéder à l'audition de M. Bletner, président du syndicat des quotidiens départementaux.

M. Claude Evin, président de la commission. C'est faux !

M. Robert-André Vivien. Certes, nous avons entendu M. Puhl, président du syndicat national de la presse quotidienne régionale, mais les attaques dont il a été l'objet l'ont très vite fait passer du rang de témoin à celui d'accusé. Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, j'attends encore votre définition.

Si l'on se réfère à l'article 10, devrait être considéré comme régional, départemental ou local, un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors des trois principales régions de diffusion, ou — et là, on est dans le flou le plus complet — qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. Prouvez-moi que ce flou n'est pas voulu !

Nous, le R. P. R. et l'U. D. F., avons fait la démonstration pendant vingt-trois ans que nous étions des législateurs sérieux et conscients de notre devoir. Nous considérons qu'une loi ne doit donc pas être bâclée dans les officines d'un parti, même si c'est le parti socialiste. Une loi doit être élaborée en concertation, discutée au sein du Gouvernement, puis examinée en commission.

Je le répète, le texte de l'article 11 est inégalitaire, arbitraire et flou. Nous ne pouvons donc qu'en demander la suppression.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 593.

M. Jacques Toubon. Par cet amendement, M. Pierre Bas propose la suppression de l'article 11. Je ne voudrais pas ajouter davantage aux arguments que mes collègues et moi-même avons développés dans la discussion sur cet article, sinon deux choses.

D'abord, je suis toujours intéressé par la signification de la phrase de Mme Frachon, selon laquelle : « elle est intéressée, en tant que députée, par l'application de ces dispositions dans sa circonscription ». J'attends qu'elle, ou un de ses collègues socialistes, m'explique ce que cela signifie.

Ensuite, je voudrais revenir sur l'extraordinaire numéro de funambule de M. le secrétaire d'Etat. Il a reconnu que M. Madelin avait raison, que dans un quart des départements — mais certainement dans plus, compte tenu des « accords de frontière » entre les quotidiens locaux, départementaux, ou régionaux — existait une situation de monopole qu'il déplorait comme nous. Toutefois, il a ajouté : « C'est une situation regrettable, mais acquise. »

M. Robert-André Vivien. C'est grave !

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je me place de votre point de vue, la situation de la presse nationale, elle aussi, est regrettable, mais acquise.

Je pose la question : pourquoi une situation regrettable mais acquise nécessite d'être démantelée dans un cas et pas dans l'autre ? Plus précisément : pourquoi dans la presse nationale, où le pluralisme est assuré par onze titres diffusant à environ 1 600 000 exemplaires chaque jour, prenez-vous des dispositions de type « guillotiner » afin de casser les groupes et de démanteler les publications et pourquoi, dans la presse quotidienne régionale et départementale, dont vous affirmez vous-même qu'elle connaît des positions dominantes regrettables, mais acquises, ne touchez-vous à rien ?

Je serais vraiment heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous vouliez bien m'expliquer, dans la perspective du règlement de comptes qui est la vôtre, la logique de votre position.

M. Gilbert Gantier et M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Clément, pour soutenir l'amendement n° 879.

M. Pascal Clément. A mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat, de citer quelques chiffres afin de justifier la suppression de l'article 11, qui détruit les fondations de votre projet de loi. Car si l'on pouvait croire votre bonne foi jusqu'à l'article 10, lorsque vous affirmiez vouloir éviter les concentrations dans la presse, à partir de l'article 11, vous montrez le bout de l'oreille.

Il est tout de même incroyable que 15 p. 100 de la diffusion, pour les journaux nationaux, représentent 300 000 exemplaires, et, pour les journaux régionaux et départementaux, 800 000 exemplaires ! Il y a là deux poids, deux mesures !

J'indiquerai donc quelques chiffres.

Le groupe de presse de *La Montagne* possède quatre titres. *La Montagne* tire à 250 000 exemplaires et détient le monopole total sur le Puy-de-Dôme et le Cantal. Vous mesurez la concentration.

Le Populaire du Centre tire à 56 000 exemplaires. *Le Journal du Centre*, sur Nevers, à 39 000 exemplaires. *La Montagne* et *Le Journal du Centre*, qui appartiennent au même groupe, ont un monopole absolu sur la Nièvre.

Même situation à Bourges avec *Le Berry républicain*.

Et voilà comment on arrive à un monopole quasiment absolu sur un certain nombre de départements !

Deuxième exemple : celui de *Sud-Ouest*, qui possède cinq titres. *Sud-Ouest* tire à 363 000 exemplaires : il a le monopole sur la Charente-Maritime et les Landes. *La France* plus le précédent titre détient un monopole sur la Gironde, *La Charente libre* plus *Sud-Ouest* le monopole sur la Charente.

La République des Pyrénées plus *Sud-Ouest* ont le monopole sur les Pyrénées-Atlantiques. Quant à *L'Eclair des Pyrénées* qui tire à 10 000 exemplaires, il détient lui aussi un monopole dans son secteur.

Ainsi, dans cette région, il y a un groupe de presse massif ; un journal tire à plus de 300 000 exemplaires et un certain nombre de petits titres, qui sont en fait des filiales du premier, tirent entre 30 000 et 10 000 exemplaires et peuvent apparaître aux yeux du lecteur non averti comme le seul élément de pluralisme dans plusieurs départements.

Je pourrais également citer le cas de *La Dépêche* et du groupe du *Républicain lorrain*.

Tout cela est assez éloquent et il serait bon, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez à la question suivante : le citoyen de province serait-il un citoyen entre guillemets et n'aurait-il pas droit au même pluralisme que le citoyen parisien, lecteur des quotidiens nationaux ? Il y aurait alors deux poids, deux mesures.

Je connais un député qui me ressemble comme un frère ; il a le monopole d'un journal dans sa circonscription. J'aurais pu espérer qu'une loi de transparence et de lutte contre les concentrations y amènerait à terme un certain pluralisme. Au demeurant, une presse ne sert à ses amis qu'à condition d'être honnête et objective ; si c'est une presse partisane, une presse qui censure toujours, elle n'est pas crédible. Il est donc de l'intérêt de tous d'avoir une presse pluraliste.

Votre projet, en particulier l'article 11, instaure une condition différente selon que les journaux sont régionaux ou nationaux. Incontestablement, monsieur le secrétaire d'Etat, cela sème le doute dans l'esprit du lecteur objectif qui aurait pu être d'accord avec vous, au départ, pour mettre de l'ordre dans la concentration.

Vous refusez un traitement identique et là, avec l'article 11, vous laissez entendre qu'il y a une arrière-pensée politique : C'est dommage pour ceux qui, de bonne foi, auraient pu vouloir défendre un texte qui, on s'en aperçoit d'article en article, est foncièrement mauvais.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 1268.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement de mon collègue François d'Aubert tend également à supprimer l'article 11, cœur d'un dispositif — les articles 10, 11 et 12 — destiné, mes collègues l'ont démontré de façon péremptoire, à détruire le groupe Hersant. Ceux qui se pencheront ultérieurement sur nos débats ne pourront manquer d'observer que ce texte est l'un de ceux sur lesquels le groupe socialiste a manifesté les plus grandes contradictions par rapport aux principes qu'il avait défendus avant d'arriver au pouvoir.

L'article 11 est inadmissible parce qu'il ira d'abord à l'encontre de ce qui est souhaité, c'est-à-dire la défense du pluralisme. En effet, à supposer qu'il soit appliqué, les titres régionaux du groupe Hersant qui sont actuellement déficitaires risquent de disparaître tandis que ceux qui sont équilibrés ou bénéficiaires seront rachetés par d'autres groupes — le pluralisme n'y trouvera guère son compte — à moins qu'ils ne soient contrôlés par l'Etat, directement, ou indirectement par l'intermédiaire de Havas ou d'autres organismes à la dévotion de l'Etat. Ce contrôle permettra d'assurer la diffusion de la propagande de la majorité et de tenter de lui conserver quelques sièges en 1985. Mais tel n'est pas l'objet affirmé de la loi.

Par ailleurs, je tiens à reprendre les arguments de certains de mes collègues sur la constitutionnalité de cet article. Celui-ci semble symétrique de l'article 10 puisqu'il y est également question d'un pourcentage de 15 p. 100. Mais c'est ce que l'on appelle une fausse symétrie — les chiffres ont été donnés par mes collègues Clément et Robert-André Vivien — fausse symétrie qui ne sert qu'à abuser l'opinion.

Vous nous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Conseil constitutionnel n'y verra rien de mal et que vous avez d'ailleurs consulté le Conseil d'Etat. Mais ce n'est pas le Conseil d'Etat qui est juge de la constitutionnalité !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je n'ai jamais dit cela ! Je vous en prie !

M. Gilbert Gantier. Je regrette : c'est ce que vous avez déclaré tout à l'heure. Vous avez dit que vous aviez consulté le Conseil d'Etat et que celui-ci n'avait rien trouvé à redire à cet article. Or il n'est pas juge de la constitutionnalité.

D'ailleurs, lors de l'examen du projet de loi de finances, et singulièrement de l'article 89, qui permettait les perquisitions pour des raisons fiscales, M. Emmanuelli, secrétaire d'Etat chargé du budget avait affirmé lui aussi que cet article était parfaitement constitutionnel. Ce n'est pas au Gouvernement de se décerner des satisfecit.

De même, lorsque nous avons critiqué, dans la loi sur l'enseignement supérieur, l'institution du collège unique, M. Savary nous a certifié que cette disposition était constitutionnelle. Or le Conseil constitutionnel lui a donné tort.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, ne vous décernez pas de satisfecit : on verra bien ce qu'il adviendra !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien prétendu ! J'attends la décision éventuelle du Conseil constitutionnel dont je ne suis pas plus que vous l'interprète !

M. Jacques Toubon. Vous préjugez pourtant cette décision !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission est bien entendu contre ces arrangements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement à quelques-uns des arguments qui ont été développés. Premièrement, il faut vous faire une raison : 15 p. 100 de sept millions font plus que 15 p. 100 de deux millions ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Toubon. Bravo ! Alors là, le niveau de la démocratie remonte ! z

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous pourrez changer la loi, mais vous ne changerez pas cela !

D'ailleurs, si nous n'avions pas retenu le même pourcentage de 15 p. 100 pour la presse nationale et pour la presse régionale, vous n'auriez pas manqué de nous reprocher de traiter différemment les deux catégories de presse. Eh bien ! nous avons choisi de les traiter de la même façon et d'appliquer le pourcentage de 15 p. 100 dans les deux cas. Simplement, il s'applique à des masses différentes ; d'où des chiffres eux aussi différents.

Troisièmement, je rappelle que ces dispositions n'affectent aucun journal national ni aucun groupe de presse de province existant.

M. Jacques Baumel. Ce n'est pas vrai.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Enfin, je dirai que le mal de la concentration est plus grave au niveau national qu'au niveau régional.

M. Jacques Toubon. Eh non !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Regardez les chiffres au lieu de hurler !

En effet, je le répète, aucun groupe de presse régional ne détient 15 p. 100 du marché, alors qu'un seul groupe de presse...

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... détient 40 p. 100 du marché des quotidiens nationaux. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. C'est pour cela qu'il y a pluralisme dans un cas et monopole dans l'autre !

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n^{os} 11, 108, 593, 879 et 1268.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 1552 et 1594.

L'amendement n^o 1552 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ;

L'amendement n^o 1594 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional, départemental ou local d'information politique et générale, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature sur le territoire national, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus, précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération. »

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, pour défendre l'amendement n^o 1552.

M. Claude Evin, président de la commission. Je l'ai en quelque sorte déjà soutenu puisque j'ai annoncé que, de même que pour l'article 10, la commission avait éprouvé la nécessité de modifier l'ensemble de la rédaction de l'article 11.

Le premier alinéa de l'amendement n^o 1552 tend à rédiger l'article de manière positive en ce qui concerne la propriété et le contrôle d'un quotidien régional, départemental ou local. Quant au second alinéa, il a pour objet de préciser la période de référence pour le calcul du plafond.

M. le président. La parole est à M. Roger Rouquette, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois, pour défendre l'amendement n^o 1594.

M. Roger Rouquette. De même qu'à l'article 10 et à l'article 12, la commission des lois a adopté à l'article 11 un amendement identique à celui de la commission des affaires culturelles...

M. Jacques Toubon. C'est du suivisme !

M. Roger Rouquette. ... afin de marquer son accord sur les nouvelles dispositions relatives au pluralisme.

Cet amendement, qui vise les quotidiens régionaux et locaux, apporte au texte des modifications d'ordre essentiellement formel. La rédaction qu'il propose tend à harmoniser l'article 11 avec l'article 10, relatif aux quotidiens nationaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cette nouvelle rédaction de l'article, qui présente l'intérêt d'être plus précise, en tout cas plus claire...

M. Alain Madelin. Et « positive » !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... tout en exprimant la même volonté. Il n'y a pas de désaccord ni de divergence avec la rédaction du projet de loi. Je remarque au passage que c'est là un nouvel exemple d'une heureuse collaboration entre la commission saisie au fond et le Gouvernement, qui permet d'améliorer ce texte.

Je réitérerai cependant la réserve que j'ai déjà exprimée. A la quatrième ligne du premier alinéa, je souhaiterais que l'on acceptât de supprimer les mots : « sur le territoire national ». J'ai indiqué lors de l'examen de l'article 10 la raison pour laquelle je ne souhaitais pas que la loi comporte cette restriction. On peut prendre en compte — une discussion a eu lieu à ce sujet — la diffusion sur le territoire national ou la diffusion à l'étranger.

Il me paraît en tout état de cause nécessaire d'harmoniser la rédaction de cet article avec celle adoptée à l'article 10 et je ferai la même proposition, pour la même raison, lorsque nous en viendrons, bientôt je l'espère, à l'article 12.

Cette modification permettra à la commission pour la transparence et le pluralisme, si elle l'estime nécessaire, de prendre en compte, pour le calcul de la diffusion totale, les exemplaires diffusés à l'étranger, et donc d'élargir la base sur laquelle les seuils de 15 p. 100 et de 10 p. 100 seront appliqués.

Cette façon de faire devrait avoir l'agrément de ceux qui estiment, même si c'est à tort, que les seuils figurant dans la loi sont un peu restrictifs. Je propose donc, dans l'amendement n^o 1552 de la commission, de supprimer les mots : « sur le territoire national ».

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de bien vouloir me faire transmettre le texte écrit de votre sous-amendement.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je parlerai contre l'amendement n^o 1552, qui n'améliore pas le texte. Il est le résultat d'une longue histoire : je ne reviendrai pas sur ce qu'était le texte au départ, puis en sortant du Conseil d'Etat, sur ce qu'en a fait le Gouvernement et sur ce que la commission veut en faire.

Tout cela démontre bien que, dans cette affaire, le seul objectif est de couper le tissu exactement aux contours de la personne que l'on veut habiller, en l'occurrence le groupe Socpresse. Il est tout à fait évident que cette loi est une loi d'exception, une loi *ad hominem*, une loi spéciale et non pas, ce qu'elle devrait être, une loi générale traitant à égalité tous ceux qu'elle concerne.

Cet amendement présente également la caractéristique — nous ferons la même remarque aux articles 18, 19, 20 et 21 — de porter l'hypocrisie à des sommets rarement atteints. On remplace une formule négative par une formule positive pour dire exactement la même chose. Mais ça fait plus joli, c'est moins choquant et ça traumatise moins le lecteur non averti.

« Une personne ne peut posséder que » et « une personne peut posséder » signifient exactement la même chose.

M. Gilbert Gantier. C'est comme la bouteille vide et la bouteille pleine !

M. Jacques Toubon. C'est plus hypocrite.

M. Alain Madelin. Une coquetterie de langage !

M. Jacques Toubon. C'est comme le poison que l'on enferme dans un joli flacon : il est d'autant plus mortel !

Ce n'est pas loyal de la part de la majorité. Cette proposition détourne le sens des mots et du texte.

Par ailleurs, les références de diffusion seront très délicates à préciser et la phrase : « s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus » sera difficile à appliquer, compte tenu des différences de périodicité des contrôles de l'O.J.D. et de leur imprécision.

Au total, ce texte ne peut que confirmer le jugement que j'ai lu récemment dans un journal qui ne passe pourtant pas pour soutenir l'opposition. Dans Le Nouvel Observateur, l'humoriste Delfeil de Ton écrit : « Ces comptabilités mesquines de pourcentages de diffusion par zone, ces définitions alambiquées de ce qui est quotidien régional et quotidien national... »

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela a déjà été lu hier soir !

M. Jacques Toubon. Delfeil de Ton poursuit : « Faire des lois pour se faire plaisir en sachant qu'elles ne seront pas appliquées, ce n'est pas faire progresser la démocratie ; c'en est même le contraire. »

M. Jacques Baumel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Madelin.

M. Alain Madelin. Je suis contre l'amendement n° 1594 pour deux raisons.

D'abord, pour une raison de forme. Mon collègue Jacques Toubon l'a relevé : on a essayé de rendre cet article plus présentable en lui mettant de nouveaux vêtements, en lui donnant une tournure positive là où, au bout du compte, il n'y a qu'une interdiction. Nous ne sommes pas dupes de cette modification de forme !

Mais le fond reste le même : cet article tend lui aussi à obtenir le démantèlement de la presse qui vous dérange. D'ailleurs, le véritable pourcentage qui sera appliqué au groupe Hersant et à la Socpresse ne sera pas celui de 15 p. 100, mais celui de 10 p. 100 qui est prévu à l'article 12. Vous tentez donc de démanteler la presse nationale. Vous visiez France-Soir. Mais ici, qui visiez-vous ? Il faudrait nous le dire ! En commission, on nous a parlé du *Dauphiné libéré*. M. Qucyranne a effectivement dit que des problèmes pourraient se poser pour ce journal, mais que ce n'était pas très grave puisque, à défaut de lui-même, ses amis avaient une solution.

M. Jacques Toubon. Toute prête !

M. Alain Madelin. Laquelle ? Que préparez-vous ? Qu'est-ce qui se cache derrière de telles dispositions ?

Telle est notre interprétation, et je doute que vous puissiez la démentir.

Monsieur le président, nous nous sommes prononcés tout à l'heure contre l'article initial. Nous nous prononçons maintenant contre l'article proposé par la commission. En effet, la modification apportée n'améliore pas le texte et je dirai même qu'elle l'aggrave dans la mesure où elle procède du même état d'esprit : faire en sorte que quelques-uns des titres de la presse qui est l'adversaire du Gouvernement en place se trouvent en position de vente forcée, alors que la presse amie serait soigneusement préservée.

Il est vrai que vous ne visez, pour l'instant, que la presse de M. Hersant, que le groupe Socpresse, mais nous savons bien, les uns et les autres, que votre hostilité à la presse régionale dépasse au bout du compte cette seule presse d'opposition ; nous savons bien que vous nourrissez une hostilité globale envers la presse. Mme Frachon a évoqué d'autres cas, mais nous attendons toujours que le porte-parole du groupe socialiste nous précise ce que va lui rapporter le vote de cet article 11. Mme Frachon, nous a-t-on dit, avait intérêt, dans sa région, du point de vue du pluralisme, à ce que cet article 11 soit adopté. Je rappelle en outre que François Mitterrand a écrit : « (...) je fais le compte de nos adversaires. D'abord la presse dans son ensemble (...) ». Voilà comment François Mitterrand voit ses adversaires. Il est vrai qu'il faisait quelques distinctions, concernant la presse de province : « à l'exception — qui n'est certes pas négligeable — (...) du *Provençal*, (...) de *La Dépêche du Midi* ». Nous sommes donc avertis : pour François Mitterrand, le premier adversaire est toute la presse, à l'exception du *Provençal* et de *La Dépêche du Midi*. Cela figure dans *La Paille et le Grain*, à la date du mardi 14 mai.

Je pourrais encore verser au dossier de cette hostilité ce qu'a écrit il y a quelque temps Max Gallo, aujourd'hui porte-parole du Gouvernement, dans *L'Unité* : « Je l'ai déjà écrit. Il faut le redire : qui chaque jour peut aller contre ce journal officiel de l'opposition, hypocrite et habile, qu'est le quotidien régional ? » Voilà le jugement qui est porté par vos amis, et par vous-même sans doute, sur la presse régionale considérée globalement, à l'exception peut-être du *Provençal* et de *La Dépêche du Midi*.

Dans un premier temps, au moyen des dispositions qui nous sont proposées, on frappe, certes, la presse de M. Hersant, en attendant de trouver d'autres moyens de mettre en application les théories, que ne vous ont jamais quittés, votre idéal étant celui d'un service public de la presse.

M. le président. Sur l'amendement n° 1552, plusieurs sous-amendements sont présentés.

Les sous-amendements n° 2401 et 2402 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2401 est présenté par MM. Baumel, Robert-André Vivien, Toubon, Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 2402 est présenté par M. Caro.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 1552. »

La parole est à M. Baumel, pour soutenir le sous-amendement n° 2401.

M. Jacques Baumel. Puisque nous n'avons pas pu obtenir satisfaction par la suppression de l'article 11 dans sa rédaction initiale et comme les propositions qui nous sont faites conservent finalement sa signification profonde, nous demandons, mes amis et moi-même, par le sous-amendement n° 2401, que soit supprimé le premier alinéa qui introduit une discrimination entre les quotidiens nationaux d'une part, et les quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'autre part.

Cet alinéa est le plus grave des deux alinéas d'un article qui présente lui-même une extrême gravité car il y est fait référence, comme dans l'article 10, à une notion de seuil qui avait été écartée par le rapport Vedel.

Pourquoi instituer un seuil ? Au nom de quoi justifiez-vous l'introduction d'un quota ? Jamais aucune explication ne nous a été donnée à ce sujet. S'agit-il comme l'ont affirmé certains parlementaires, de mesures de circonstances, profondément inégalitaires, tendant à viser un groupe et non un autre et élaborées à la faveur d'un savant travail de découpage en dentelle que certains ont pu accomplir dans le secret des cabinets et des bureaux officiels ?

L'article 11, tel qu'il nous est proposé par la commission — en particulier son premier alinéa — est un chef-d'œuvre d'hypocrisie !

Il n'est pas, au monde, un grand homme de presse ou un grand journaliste qui ne considère que pareilles dispositions seraient inapplicables dans certains pays étrangers. Je pourrais, j'en ferai grâce à l'Assemblée, citer le jugement de journalistes importants, de responsables de presse de journaux américains, anglais et allemands, qui, publiquement, dans des articles, ont jugé que le projet de loi, notamment l'article dont nous discutons, ne pouvait pas être appliqué dans leur pays, qu'il était profondément inconstitutionnel. Il sera pourtant adopté par la majorité, ce qui créera une situation extrêmement grave, dangereuse à la fois pour le pluralisme et pour certains journaux en particulier qui ne sont pas liés au groupe directement visé.

Ce premier alinéa fait appel aux notions floues de publication régionale, départementale et locale, et c'est une des raisons pour lesquelles je demande sa suppression.

Vous voulez pratiquer mesdames, messieurs de la majorité, une politique interventionniste, au sens strict du terme, dans le domaine de la presse. Malgré vos précautions et en dépit du fait que vous prétendez que votre projet n'est pas un statut, l'article que vous proposez est le type même de l'article qui autorise un contrôle, une action autoritaire sur la presse. En outre, quand on sait dans quelles conditions il sera appliqué et quel sera l'organisme qui sera chargé de son application — nous en parlerons plus tard lorsque nous examinerons l'article 15 —, on peut, à bon droit, être extrêmement réservé sur ses conséquences.

J'arrive enfin à un point que vous n'évoquez jamais, mesdames, messieurs de l'opposition : l'application de l'article 11 provoquera un certain nombre de cas de vente forcée. Quelles seront alors les conséquences pour les journaux frappés par l'application de vos dispositions ? Qui les achètera ? A quel prix ? Dans quelles conditions ? Et, s'il n'y a pas d'acquéreur, que se passera-t-il ? Tous les professionnels, quelle que soit leur opinion, ont appelé votre attention sur ce problème. Vous devez le savoir, un journal est une entreprise fragile, qui n'est pas purement commerciale : son champ d'application se rétrécit en raison de l'évolution du marché de la publicité, de la perte des lecteurs parfois, et de la concurrence de l'audiovisuel. Croyez-vous que vous faciliteriez le développement de la presse par des dispositions de ce genre ? Pour ma part, je ne le crois pas. Vous allez plutôt refroidir les bonnes volontés des investisseurs éventuels et, ce faisant, condamner la presse à une situation beaucoup plus précaire que celle qu'elle connaît aujourd'hui.

Diviser pour régner n'est pas de bonne politique. Aujourd'hui, vous épargnez la presse de province parce que, pour l'instant, vous avez besoin que les grands patrons de la presse régionale soient de votre côté plutôt que du nôtre. Mais chacun sait bien qu'il s'agit là d'une attitude purement tactique et que, progressivement, par le jeu normal d'une politique que j'appellerai « politique des rondelles de salami », vous vous attaquerez à d'autres monopoles. En agissant de la sorte, vous serez d'ailleurs logiques avec vous-mêmes, ce dont je ne vous fait pas reproche, et vous étendrez inévitablement le champ d'application de votre article.

Alors, supprimez au moins l'alinéa le plus dangereux de cet article dangereux et acceptez notre sous-amendement n° 2401.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 2402.

M. Gilbert Gantier. L'amendement de M. Caro, comme celui que vient de défendre M. Baumel, tend également à supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 1552 de la commission.

J'ai été surpris de constater que le Gouvernement avait accepté cet amendement de la commission, sous réserve d'ailleurs d'un sous-amendement, qui vient de nous être distribué, visant à supprimer, dans le premier alinéa, les mots : « sur le territoire national ». Je m'étonne d'autant plus du sous-amendement du Gouvernement que la commission n'avait nullement innové puisqu'elle n'avait fait que reprendre une expression figurant dans le projet de loi du Gouvernement et dont la suppression n'enlève rien au caractère extraordinairement dangereux de l'alinéa.

Nous avons donné des chiffres que le Gouvernement n'a en aucune façon contestés : n'avez-vous pas indiqué, monsieur le secrétaire d'Etat, que le quotidien régional le plus important tirait à 800 000 exemplaires par jour et que le seuil de 15 p. 100 ne lui nuirait pas puisqu'il correspond à un tirage d'un million d'exemplaires ?

Dans ces conditions, pourquoi donc, une fois de plus, faire deux poids, deux mesures puisque, comme vous l'avez reconnu, il s'agit, dans certaines régions et pas dans d'autres, de laisser s'instituer une sorte de monopole local ?

Le premier alinéa dont M. Caro propose la suppression est donc tout à fait inadmissible car il va faciliter certaines concentrations dont — notre collègue Baumel l'a dit — vous avez besoin. Vous ne voulez pas affronter des pouvoirs que vous considérez comme trop puissants. Alors vous avez commencé à « saucissonner » votre attaque. Aujourd'hui, vous attaquez un seul patron de presse. Le tour des autres viendra par la suite.

Ainsi, la liberté de la presse s'effilochera petit à petit et, si on vous laisse faire, il n'y aura plus de liberté dans le domaine de la communication. Après la radio et la télévision, vous allez progressivement coloniser la presse écrite. L'article 11, en particulier son premier alinéa, est à cet égard tout à fait révélateur de votre méthode. Si on vous laisse faire, votre loi ne sera qu'une première étape. Ensuite, vous jugerez les monopoles régionaux inacceptables et vous remplacerez leurs publications par des journaux socialistes. C'est comme cela que, petit à petit, pensez-vous, vous assoirez votre emprise sur l'opinion.

Cela n'est pas acceptable et c'est pourquoi je soutiens le sous-amendement de mon collègue Caro, lequel tend à supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 1552.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 2401 et 2402 ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission n'est pas favorable à ces deux sous-amendements. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il en a été déposé vingt-huit à l'amendement de la commission et que ceux qui vont maintenant être appelés risquent d'être défendus, selon un certain « saucissonnage », avec des arguments semblables. Ne pourrions-nous les examiner assez rapidement, afin d'en finir ce soir avec l'amendement n° 1552 ? Notre assemblée y aurait tout intérêt. Cependant, si mes collègues souhaitent que la discussion sur cet amendement se poursuive lundi matin, la commission est à leur disposition.

M. Jacques Toubon. Il ne faut pas avoir les yeux plus gros que le ventre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux sous-amendements ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord pour qu'on aille vite, monsieur le président, mais il est contre les sous-amendements. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2401 et 2402.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 2403 et 2404.

Le sous-amendement n° 2403 est présenté par MM. Péricard, Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; le sous-amendement n° 2404 est présenté par M. Alain Madelin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer au premier alinéa de l'amendement n° 1552 les deux alinéas suivants :

« Une même personne ne peut posséder plus d'un quotidien régional ou local que si le total de la diffusion n'excède par 15 p. 100 de la diffusion, par tout support de caractère régional ou local, d'information politique et générale sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.

« Pour le calcul de cette référence, chaque journal d'information radiodiffusé ou télédiffusé par l'une des sociétés régionales ou des stations locales de radiodiffusion visées à l'article 50 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communica-

tion audiovisuelle ou par l'une des sociétés régionales de télévision visées à l'article 51 de la même loi, est assimilé à une publication quotidienne et le nombre d'auditeurs de ce journal est assimilé au nombre d'exemplaires de ladite publication. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 2403 a un objectif très clair.

Il existe, à l'échelon provincial, des moyens d'information et de communication, qui sont les stations régionales de télévision et les stations locales de radio. Ces stations appartiennent au système d'Etat. Nous considérons que ces moyens doivent être soumis, eux aussi, si l'on veut sauvegarder le pluralisme, à la guillotine de l'article 11. En effet, il serait trop facile de démanteler des groupes de presse écrite tout en laissant, par ailleurs, dans telle ou telle région, après avoir supprimé un quotidien qui pouvait exprimer le sentiment de l'opposition, une station régionale de FR 3 dispenser abondamment, soir par soir, et désormais après-midi après après-midi, le point de vue du Gouvernement et de sa majorité.

Si l'on doit appliquer des seuils, qu'on les applique à tout le monde et que le démantèlement concerne également les moyens du service public de l'audiovisuel !

Monsieur le président, vous connaissez aussi bien que moi, peut-être mieux que moi, vous qui êtes un responsable politique d'une province française, comme nombre de mes collègues, la position dominante qui est actuellement celle de FR 3 et de ses stations régionales. La situation s'aggravera demain, dans la mesure où elles bénéficieront de la publicité commerciale.

Le sous-amendement que je défends me donne l'occasion de m'exprimer sur les termes de l'amendement n° 1552 : ils sont très mauvais. Je voudrais que le Gouvernement m'explique, puisqu'il soutient cet amendement, ce qu'il entend par « presse régionale » ? S'agit-il des journaux qui adhèrent au syndicat national de la presse quotidienne régionale ? Qu'entend-il par « presse départementale » ? S'agit-il des journaux adhérent au syndicat des quotidiens départementaux ? Qu'entend-il par « presse locale » ? S'agit-il de tous les autres ?

En outre, que se passera-t-il en province, dans les journaux qui seront soumis à démantèlement, notamment là où l'un de ces journaux est lui-même en position dominante ?

A supposer que des journaux en situation financière difficile, comme *Paris-Normandie* ou *Le Dauphiné libéré*, par exemple, disparaissent : que se passera-t-il ? Quel journal liront les habitants de ces régions, la Haute-Normandie, la Basse-Normandie, les Alpes ?

Enfin qu'advient-il de ce journal unique qui s'aviserait de dépasser les seuils fixés ? Je souhaiterais savoir, car je n'ai pas bien compris l'application du texte, ce qu'il adviendrait de *Ouest-France* si un jour, soit par croissance interne, soit parce qu'il aurait créé d'autres titres, il dépassait les 950 000 exemplaires — ou moins car à cette époque peut-être la diffusion totale des quotidiens régionaux sera inférieure !

On nous a expliqué que la croissance interne n'était pas incriminée par ce texte, et que le développement du tirage d'un journal, s'il conduisait à franchir le seuil fixé, ne serait pas une condition de démantèlement : mais s'il s'agit de la création d'autres titres, quelle sera la réponse ? Le projet de loi ne précise pas le nombre des titres au-delà duquel le seuil s'applique. Or je souhaiterais connaître la sanction dont seraient passibles tel groupe ou telles sociétés faisant partie du même groupe, ayant développé plusieurs titres au-delà de 950 000 ou d'un million d'exemplaires.

Voilà les raisons pour lesquelles j'aimerais que soient étendues à l'ensemble des moyens de communication, y compris les moyens audiovisuels, sur le plan régional, les dispositions concernant le pluralisme, à condition, naturellement, qu'on m'explique exactement ce qu'elles signifient. Sur le point que je viens de mentionner, je souhaite recevoir des explications de la majorité, de la commission ou du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2404.

M. Alain Madelin. Le pluralisme, c'est la possibilité réelle pour un citoyen, dans une zone donnée, d'avoir accès à des informations émanant de sources différentes. Dans cette perspective, je souhaite, moi aussi, que soient prises en compte dans les calculs nécessaires pour appliquer cet article la radio et la télévision d'Etat.

D'autant que, en ce début d'année 1984, la situation de cette radio et de cette télévision, confisquée par l'Etat — cela ne date pas du 10 mai 1981, je le sais bien — s'est considérablement aggravée. Tous les pouvoirs ont certes cherché à orienter la radio et la télévision dont ils avaient juridiquement le

contrôle : mais nous ne sommes plus actuellement dans une radio et une télévision, ou dans un système audiovisuel orientés : nous sommes passés à un autre système complètement nouveau : celui de la radio et de la télévision manipulées, utilisées, de temps à autre au service de la calomnie d'Etat.

On l'a observé dans l'affaire d'Elf-Erap, ou dans l'affaire Boulin, ce scandaleux montage avec des temps de passage accordés de manière éhontée aux accusateurs, sans aucune vérification de l'information : aucun journaliste de la presse écrite, même dans les journaux de la majorité, n'avait osé traiter l'information de la même façon ! Nous venons d'assister encore à une campagne de désinformation, à la suite de la censure de trois députés de l'opposition : manifestement on a donné la parole à l'accusation, présentant les propos des accusateurs, de façon telle, qu'en tout état de cause jamais on n'ait eu d'information « équilibrée », du moins sur une chaîne. On n'a jamais expliqué ce qu'ont dit ici, sur ces bancs, mes collègues Jacques Toubon et François d'Aubert ou moi-même. Manifestement, il y a déséquilibre et utilisation de la radio et de la télévision confisquées par l'Etat au service de campagnes de désinformation et de manipulation politique.

C'est sous cet angle qu'il convient d'examiner le cas de la presse écrite. Il y a quelques mois, un député de la majorité affirmait, comme bien d'autres, son hostilité à la presse régionale. Pour lui, c'était une presse d'opposition, peut-être parce qu'elle faisait son devoir, parce qu'elle formait un contre-pouvoir, sans doute parce qu'elle critiquait — ce qui était son droit — dans sa région, la politique du Gouvernement. Ce député de la majorité exigeait...

M. Jacques Toubon. Oui, noir sur blanc !

M. Alain Madelin. ... du service public de la radio et de la télévision qu'il contrebalance le journal de la presse écrite !

Puisqu'il y avait un journal d'opposition, ou une sensibilité d'opposition, qui s'exprimait parfois dans tel ou tel éditorial, ce député exigeait que la radio et la télévision régionales soient encore davantage au service de l'actuelle majorité...

M. Jacques Toubon. A la botte !

M. Alain Madelin. ... ce qui pourtant était difficile dans son cas.

A l'évidence dans une telle situation, pour un citoyen dans une zone donnée, s'il faut se pencher sur le pluralisme, il faut le faire toutes sources d'informations confondues, et considérer aussi le problème de la radiotélévision d'Etat.

Ce n'est qu'après avoir inclus les chiffres des journaux radio-diffusés ou télévisés perçus dans une zone donnée, à l'intérieur de vos quotas, que nous pourrions, à la rigueur, si nous vous suivions dans la direction d'une politique de seuil, avoir une approche honnête du problème.

La presse est un contre-pouvoir, particulièrement face à l'audiovisuel d'Etat. Elle a plus que jamais besoin de liberté et n'a que faire de vos quotas ! Mais si vous voulez instituer un système de quotas de parts de marchés, ayez l'honnêteté de mettre dans le même sac tous les journaux, toutes les informations recues par un citoyen dans une zone donnée et de prendre en compte l'audience de la radio et de la télévision régionales dans l'article 11.

C'est ce que je propose par le biais de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. Emmanuel Hamel. Pouvez-vous argumenter les raisons pour lesquelles vous êtes contre ? (*Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Monsieur Hamel, je vous en prie ! Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2403 et 2404.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2405, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1552 :

« Une même personne ne peut posséder ou contrôler par quelque moyen que ce soit plus d'un quotidien régional ou local, que si le total de la diffusion calculée dans les zones où les quotidiens ne se trouvent pas en situation de pluralisme n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'essentiel, c'est le pluralisme, c'est-à-dire la pluralité des sources d'information pour les citoyens ! Donc là où ce pluralisme parfait existe, qu'il s'opère dans le cadre d'une concentration de presse ou en dehors, peu nous importe !

Mais là où le pluralisme n'est pas assuré, là où il existe un monopole, alors oui, peut-être pourrions-nous envisager des mesures limitant la concentration de quotidiens en situation de monopole. C'est cette soustraction que je vous propose de faire au moyen de mon sous-amendement : agissez en sorte que, pour comptabiliser les 15 p. 100 de la part de marché assignée à un groupe de presse, la part des quotidiens en situation de pluralisme soit retirée.

Cette mesure me paraîtrait conforme au bon sens et honnête. Mais peut-être est-il vrai que, à voter ce sous-amendement, vous ne parviendrez pas à vos fins : détruire une partie de la presse d'opposition qui, précisément, se trouve en situation de pluralisme !

Je pourrais aisément en fournir la démonstration, titre par titre, région par région, et vous montrer comment cette presse qui vous dérange, regroupée notamment dans la Socpresse, se trouve en situation de pluralisme. Bien plus, elle est facteur de pluralisme.

Voici quelques exemples.

En Bretagne : *La Liberté du Morbihan* : pluralisme ou pas ? Pluralisme, à l'évidence, puisque ce journal se trouve en face d'un puissant quotidien, *Ouest-France* ! *Presse Océan*, *l'Eclair* : pluralisme ou pas ? Même problème, mais c'est une zone de diffusion où il y a eu, et où il y a encore, une autre presse régionale. *Nord-Eclair*, *Nord-Matin*, face à *la Voix du Nord* garantissent la pluralité des opinions dans le nord de la France. *Centre-Presse* empêche *La Nouvelle République du Centre-Ouest* d'être en situation de monopole. *L'Echo du Centre* ? Il fait face à la position acquise du *Populaire du Centre* en Haute-Vienne.

Le Dauphiné ? Oui c'est vrai, il connaît une situation de monopole mais seulement dans certains départements, pas partout : il faudrait observer, ce que sait bien M. Queyranne, que *Le Dauphiné* est souvent concurrencé par des hebdomadaires régionaux et qu'il garantit le pluralisme dans plusieurs départements, sous domination du *Progrès*. Si vous nous démontreriez que dans le cas du *Dauphiné* ou de tel ou tel quotidien totalement ou partiellement en situation de monopole, dans quelques départements, votre loi apporterait une amélioration, nous serions prêts à vous suivre. Mais, bien sûr, cette démonstration, vous ne pourriez pas la fournir !

Je pourrais ainsi continuer pour montrer comment ces titres, qui dérangent le sommeil de M. Fillioud et le confort du Gouvernement, parce que la presse est un contre-pouvoir, contribuent en réalité au pluralisme. Il y a malhonnêteté, selon moi, à comptabiliser dans la part de marché autorisée la part de diffusion des titres correspondant à une situation de pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2405. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 2406, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 1552 :

« Une personne ne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien régional, départemental ou local, si le total de leur diffusion excède 15 p. 100 de la diffusion... » (*Le reste sans changement.*)

Vous défendez ce sous-amendement, monsieur Madelin ?

N'est-ce pas un sous-amendement de repli ?

M. Alain Madelin. Pas du tout, monsieur le président. C'est un sous-amendement...

M. Louis Moulinet. Fondamental, capital !

M. Alain Madelin. Ni fondamental, ni capital, monsieur Moulinet. Ce n'est pas le cas ! Lisez-le avant de préférer de tels propos !

M. Louis Moulinet. Ne le défendez pas alors !

M. Alain Madelin. Si vous l'aviez lu, vous auriez peut-être vu que ce sous-amendement ne changeait rigoureusement rien au texte : il a simplement pour avantage de le rendre transparent, plus honnête,...

M. Gilbert Gantier. C'est bien ce qui les gêne !

M. Alain Madelin. ... dans la mesure où il retrouve la forme négative de la première rédaction et dissipe l'illusion, l'hypocrisie de l'amendement de la commission, qui tend à mettre au positif ce qui n'est, au bout du compte, qu'une interdiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2406. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le sous-amendement n° 2407, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 1552, substituer aux mots : « une personne », les mots : « un groupe de presse. »

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce sous-amendement simple, dans la veine d'autres amendements que j'ai défendus, consiste à remplacer le mot « personne » par l'expression « groupe de presse ».

Le véritable but de ce projet de loi est de placer les groupes de presse français, en tout cas un groupe de presse, sur un lit de Procuste, de les découper à la taille qui paraît convenable pour pouvoir préparer tranquillement les prochaines élections législatives,...

M. Robert-André Vivien. Eh oui !

M. Jacques Toubon. ... avec Canal-Plus, Télé Monte-Carlo, les trois chaînes de télévision, les radios locales de France-Inter, entre autres, et le moins possible de presse d'opposition.

Pour réaliser ce dessein, on a trouvé dans l'article 2 des formulations tout à fait confuses. A mon sens ce que ce l'on veut vraiment dire, c'est ce que l'on n'a pas écrit : il s'agit d'un groupe de presse. Or il y en a un qui tombe sous le coup de la loi compte tenu des seuils fixés. C'est celui que l'on entend viser. D'autres seront peut-être menacés à l'avenir et d'autres échappent, en particulier le groupe de presse d'inspiration et de financement communiste : c'est très bien pour le Gouvernement qui veut faire échapper la presse communiste à cette affaire, notamment, parce que, en l'état actuel des choses, le Gouvernement a suffisamment de problèmes avec le parti communiste pour ne pas en ajouter un avec la presse dudit parti !

Dans cette affaire, il faut démasquer les intentions des auteurs de ce projet de loi, je le répète ne serait-ce que dans leur intérêt, car les problèmes du Gouvernement avec l'opinion publique sont suffisamment graves, et ce n'est pas le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication qui me démentira lui qui emploie dans le domaine de la communication, notamment dans l'intitulé des textes, la seule méthode qui soit payante, en matière de communication, vous le savez fort bien, monsieur Fillioud, la sincérité. Il faut que le Gouvernement, dans son propre intérêt, s'il veut tenter de se débarrasser sinon de la casserole, du moins du bruit qu'elle fait dans l'opinion publique, essaie de faire passer une communication un tant soit peu authentique et sincère. Il veut frapper les groupes de presse...

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. ... un groupe de presse qui le dérange. C'est pourquoi il suffit d'écrire dans ce texte « un groupe de presse » et non pas une « personne ». Voilà qui permettra au Gouvernement de réaliser de grands progrès pour la compréhension de ce texte par l'opinion publique, ce sera certainement positif pour la franchise du débat démocratique.

Le texte tel que nous est proposé, je le répète, est une guillotine. J'observe d'ailleurs que je n'ai pas reçu de réponse aux questions que j'ai posées sur le sort des titres en développement, sur le sort que Mme Frachon souhaite faire subir au *Parisien Libéré* en vertu des dispositions de l'article 11. Ces questions mériteraient d'être prises en considération, surtout qu'il s'agit de frapper un groupe de presse. Aujourd'hui, c'est le groupe de presse Hersant, mais demain, ce sera peut-être, madame Frachon, pour vous faire plaisir, et dans votre intérêt, le groupe de presse Floirat-Hachette - *Parisien Libéré* !

M. Robert-André Vivien. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. Robert-André Vivien. Le silence du Gouvernement est un aveu !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2407. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure pour réunir notre groupe.

M. le président. Dans ces conditions, étant donné l'heure, peut-être serait-il raisonnable, monsieur le secrétaire d'Etat que la prochaine séance...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, après la suspension de séance demandée, ne pensez-vous pas qu'il soit possible de prolonger un peu pour parvenir, s'il y a bonne volonté réciproque...

M. Robert-André Vivien. Bien sûr !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... jusqu'à la fin de cet article 11.

M. Robert-André Vivien. Jusqu'à minuit, peut-être une heure !

M. Alain Madelin. Minuit !

M. Robert-André Vivien. Nous reprendrions à vingt et une heures trente.

M. le président. Non, monsieur Vivien, il n'en est pas question.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les différents groupes auront entendu votre appel : espérons que cette suspension sera mise à profit pour que nous puissions progresser dans les meilleures conditions.

M. Jacques Toubon. Je constate que c'est le Gouvernement qui préside.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à dix-neuf heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu votre souhait de prolonger la séance, mais il ne me paraît pas raisonnable, compte tenu de l'heure tardive, de maintenir l'Assemblée au travail.

Je propose donc de lever la séance. *(Assentiment.)*

M. Gilbert Gantier et M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 6 février 1984, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1865 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au Journal officiel, Débats A.N. du jeudi 2 février 1984.

Page 444, 2^e colonne : mise au point concernant le scrutin n° 593 :

Mme Chaigneau, MM. Duprat et Juventin, portés comme « ayant voté pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter contre ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Samedi 4 Février 1984.

SCRUTIN (N° 612)

Sur l'amendement n° 1975 de M. Alain Madelin à l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Les dispositions de cet article, qui limitent la concentration de la presse nationale d'information politique et générale, ne sont pas applicables si l'opération envisagée ne porte pas atteinte au pluralisme.)

Nombre des votants	489
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	167
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Desanlis.	Labazée.
Alfonsi.	Domnati.	Labbé.
Alphandéry.	Doussel.	La Combe (René).
André.	Durand (Adrien).	Lafleur.
Ansquer.	Durr.	Lancien.
Auort (Emmanuel).	Esdras.	Lauriol.
Aubert (François d').	Falala.	Léotard.
Audinot.	Fèvre.	Lestas.
Bachelet.	Fillon (François).	Ligot.
Barnier.	Fontaine.	Lipkowski (de).
Barre.	Fossé (Roger).	Madelin (Alain).
Barrot.	Fouchier.	Marcellin.
Bas (Pierre).	Foyer.	Marcus.
Baudouin.	Frédéric-Dupont.	Marette.
Baumel.	Fuchs.	Masson (Jean-Louis).
Bayard.	Galley (Robert).	Mathieu (Gilbert).
Bégault.	Gantier (Gilbert).	Mauger.
Benouville (de).	Gascher.	Maujouan du Gasset.
Bergelin.	Gastines (de).	Mayoud.
Bigéard.	Gaudin.	Médecin.
Birraux.	Geng (Francis).	Méhaignerle.
Blanc (Jacques).	Gengeowlm.	Mesmin.
Bourg-Broc.	Giolitti.	Messmer.
Bouvard.	Gissingier.	Mestre.
Branger.	Goasduff.	Micaut.
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Millon (Charles).
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Mlossec.
Brocard (Jean).	Gorse.	Mme Missoffe.
Brochari (Albert).	Goulet.	Mme Moreau
Caro.	Grussenmeyer.	(Louise).
Castor.	Gulchard.	Narquin.
Cavaille.	Haby (Charles).	Noir.
Chaban-Delmas.	Haby (René).	Nungesser.
Charlé.	Hamel.	Ornano (Michel d').
Charles (Serge).	Hamelin.	Paccou.
Chasseguet.	Mme Harcourt	Pen (Albert).
Chirac.	(Florence d').	Perbet.
Clément.	Harcourt	Péricard.
Cointat.	(François d').	Perrin.
Corrèze.	Mme Hauteclouque	Perrut.
Cousté.	(de).	Petit (Camille).
Couve de Murville.	Hunault.	Peyrefitte.
Daillet.	Inchauspé.	Pidjot.
Dassault.	Julia (Didier).	Pinte.
Debré.	Juventin.	Pons.
Delatre.	Kasperleit.	Préaumont (de).
Delfosse.	Kerguieris.	Proriol.
Deniau.	Koehl.	Raynal.
Deprez.	Krieg.	Richard (Lucien).

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinol.
Royer.
Sablé.
Salmon.
Santoni.
Sautier.
Ségulin.

Sellinger.
Sergheerert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaiz.
Anciant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Baralla.
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Béche.
Becc.
Bédoussac.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Bérégovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron.
(Ile-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.

Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducolonné.
Dumont (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duropt.
Dutard.
Escutia.
Esmontin.
Esler.
Evin.

Faugaret.
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gallard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Glovannelli.
Mme Goeurlot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallmt.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huygues
des Etages.
Ibanes.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.

Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassaie.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Maïandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercléca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Monidargent.
Montergnole.

Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Oimeta.
Ortet.
Mme Osseïin.
Mme Palrat.
Patriat (François).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchon.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Prouveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Rayassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.

Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Valroff.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 6 : MM. Alfonsi, Castor, Giolitti, Labazée, Pen (Albert) et Pidjot ;

Contre : 277 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Valroff ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Castor, Giolitti, Juventin, Labazée, Albert Pen et Pidjot, portés comme ayant voté « pour », ainsi que M. Valroff, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 613)

Sur l'amendement n° 1976 de M. Alain Madelin à l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Les dispositions de cet article, qui limitent la concentration de la presse nationale d'information politique et générale, ne sont pas applicables si l'opération envisagée contribue à l'amélioration des conditions de réalisation ou de distribution.)

Nombre des votants 489

Nombre des suffrages exprimés 488

Majorité absolue 245

Pour l'adoption 161

Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandéry. André. Ansqeur. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audnot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavalié. Chaban-Delmas. Charié. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Domnati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fillon (François).	Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengevin. Gissinger. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Gulchard. Haby (Charles). Haby (René). Hamei. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julie (Didier). Juventin. Kaspereit. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lanclen. Lauriol. Léotard. Lesta. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujoïan du Gasset.	Mayoud. Médecin. Mégalgnerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Pac Ju. Perbet. Péricard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Prorjol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Ségula. Seillinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasl. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert-André). Villaume. Wagner. We'senhorn. Wolff (Claude). Zeller.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badet. Balligand. Bally.	Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinnet. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils.	Beaufort. Bèche. Beq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Bellframe. Benedetti. Benetière. Béregovoy (Michel). Bernard (Jean).
---	--	---

Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Blisko.
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charles (Bernard).
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Défontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Esmonin.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.

Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Giolliti.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoine.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lejnetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazolin.
Mellick.
Menga.
Mercelea.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).

Yocœur.
Mondargent.
Montergnole.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natlez.
Mme Netertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Orlet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinar.
Pistre.
Planchoy.
Polgnant.
Poperen.
Porelli.
Porthault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Pro-eux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schliffier.
Schreiner.
Sénés.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Tavisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voillat.
Wacheux.
Wilquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Michel (Jean-Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 283 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Michel (Jean-Pierre) ;
Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupes U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Jean-Pierre Michel, porté comme « s'étant abstenu volontairement », et M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 614)

Sur l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Limitation de la concentration de la presse nationale d'information politique et générale.)

Nombre des votants	488
Nombre des suffrages exprimés	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	327
Contre	161

L'Assemblée nationale a adapté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alatze. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Barailla. Bardin. Barthe. Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Beq. Bédoussac. Beix (Roland).	Bellon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Ansart. Bénétière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine).	Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau.
--	---	---

Chevallier.
Chomat (Paul).
Chuat (Didier).
Coffineau
Collin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna
Combasteti.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Défarge.
Defontaine.
Dehoux.
Deianoë.
Delehedde.
Delsie.
Denvers.
Derossier
Peschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhalie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Ducoloné.
Dumout (Jean-Louis).
Duplet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durlieux (Jean-Paul).
Durooméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escut'a.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Frayse-Cazalla.
Frèche.
Freiaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Germon.
Gollbi.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.

Huyghues des Etages
ibanez.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquelin.
Jagorel.
Jalton.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Josplin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laburde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lambertin.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Légrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pensec.
Loncle.
Lottie.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchaia.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlucy).
Massiou (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mercieca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Montergnole.
Mme Mora
Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevouz.
Nlès.
Notebart.
Odru.
Oehler.

Ont voté contre :

MM.
Alfonso.
Alpandéry.
André.
Anquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.

Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Eégault.
Benouville (da).
Bergelin.
Bieard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg Broc.
Bouvard.

Oimeta.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Ferrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Poreill.
Portehault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Ronneutte (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Sants Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffner.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Micnel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Veunin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delema.
Charlé.
Charles (Serge).
Chasseguit.
Chirac.

Clément.
Cointat.
Corréze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Deifosse.
Dentau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gailley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gaslines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godelroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Gruasenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.

Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclouque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperleit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lanclen.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madein (Alain).
Marcelin.
Marcus.
Mareite.
Masson (Jean-Louis).
Mailhieu (Gilbert).
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).

Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Péit (Camille).
Peyrefitte.
Pinta.
Pons.
Préaumont (de).
Prorin.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Saimon.
Santonl.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Sirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolf (Claude).
Zeller.

N'a pas pris part au vote :

M. Delatre.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;

Contre : 1 : M. Alfonsi ;

Non-votants : 2 : MM. Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Contre : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Delatre.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 64

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Juventin, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 615)

Sur l'amendement n° 343 de M. Alain Madelin après l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Les dispositions de l'article 10, qui limitent la concentration de la presse nationale d'information politique et générale, ne s'appliquent pas aux publications émanant d'un parti politique.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	159
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphadéry. André. Anquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barre. Barrat. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles (Serge). Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Corréza. Cousté. Couve de Murville. Dallat. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Eadras. Falala. Fèvre.	Fillon (François). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissinger. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmayer. Gulehard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque de. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kasperait. Kergueris. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestaa. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujolan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaigneria. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Mlossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Paccou. Perbet. Pérlcard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrafitte. Pinte. Pons. Preamont (de). Prorlot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Séguin. Seltlinger. Sergberaert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vulllaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
--	--	---

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pocul. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensi. Aumont. Badet. Balliganl. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Baralla. Bardin. Barthe.	Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Beix (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame.	Benedetti. Benetière. Bérégovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertille. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blisko. Bocquel (Jean-Marie). Bocquel (Alain).
--	---	--

Bols. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Bourget. Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chatgneau. Chanfrault. Chapuis. Charles (Bernard). Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colln (Georges). Colomb (Gérard). Colonna. Combastell. Mme Commergnat. Coullet. Couqueberg. Darinet. Dassonville. Défarge. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Deleise. Devers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desseln. Destrade. Dhaille. Dollo. Douyère. Drouin. Ducoloné. Dumont (Jean-Louis). Dupliet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia. Esmonin. Estler. Evin. Faugaret. Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fouéré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalis. Frêche. Frelaut. Gabarrou. Gallard. Gallet (Jean). Garcin. Garmendia.	Garrouste. Mme Gaspard. Germon. Giolitti. Giovannelli. Mme Gœuriot. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Grézar. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Halimi. Hauteœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Castor. Huguet. Huyghues des Etages. Ibanés. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jana. Jarosz. Join. Joseph. Jospin. Josselin. Jourdan. Journet. Joze. Julien. Kuchelda. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Lajoinie. Lajointe. Lambert. Lambertin. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurissergues. Lavedrière. Le Baill. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gara. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Leonetti. Le Pensec. Loncle. Loite. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Malsonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchais. Marchand. Mas (Roger). Masse (Marius). Massion (Marc). Masot. Mazoïn. Mellck. Menga. Meraclea. Metals. Metzinger. Michel (Claude). Michel (Henri). Michel (Jean-Pierre). Mitterrand (Gilbert). Mocœur. Montdargent. Montergnole. Mme Mora (Christiane).	Moreau (Paul). Mortelette. Moulinet. Moutoussamy. Natiez. Mme Neiertz. Mme Neveux. Niès. Notebart. Odru. Oehler. Oimeta. Ortet. Mme Osselin. Mme Patrat. Patriat (François). Pén (Albert). Pénicaud. Perrler. Pesce. Péuziat. Phillbert. Pidjot. Pierret. Pignolon. Pinar. Pistre. Planchou. Poignant. Poperen. Porell. Portheault. Pourchon. Prat. Prouvost (Pierre). Proveux (Jean). Mme Provost (Eliane). Queyranne. Ravassard. Raymond. Renard. Renault. Richard (Alain). Rieubon. Rigal. Rimbault. Robin. Rodet. Roger (Emile). Roger-Machart. Rouquet (René). Rouquette (Roger). Rousseau. Sainte-Marie. Sanmarco. Santa Cruz. Santrôt. Sapin. Sarre (Georges). Schiffler. Schreiner. Sénès. Sergent. Mme Sicard. Mme Soum. Soury. Mme Sublet. Suchod (Michal). Suaur. Tabanou. Taddel. Tavernier. Teisselre. Testu. Théaudin. Tineau. Tondon. Tourné. Mme Toutain. Vacant. Vadepied (Guy). Valroff. Vennin. Verdon. Vial-Massat. Vidal (Joseph). Villette. Vivien (Alain). Vouillot. Wachaux. Wilquin. Worms. Zarka. Zuccarelli.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boucheron (Ille-et-Vilaine), Hunault et Royer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Chénard, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (286) :**

Contre : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Boucheron (Ile-et-Vilaine), Chénard (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Pour : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Juventin et Sergheraert ;

Non-votants : 2 : MM. Hunault et Royer

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Boucheron (Ile-et-Vilaine), porté comme « n'ayant pas pris part au vote », et M. Juventin, porté comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du samedi 4 février 1984.

1^{re} séance : page 549 ; 2^e séance : page 569.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	95	425	Téléphone } Renseignements : 573-62-31 Administration : 578-61-39
23	Questions	95	425	
Documents :				
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	236	
Sénat :				
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
25	Questions	87,50	270	
09	Documents	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2,15 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)